PRÉCIS

DES

NOTIONS HISTORIQUES

SUR LA FORMATION

DU CORPS DES LOIS RUSSES.

SAINT-PÉTERSBOURG,

1833.



PRÉCIS

DES

NOTIONS HISTORIQUES

SUR LA FORMATION

DU CORPS DES LOIS RUSSES.

PRÉCIS

DES

NOTIONS HISTORIQUES

SUR LA FORMATION

DU CORPS DES LOIS RUSSES.

Tiré des actes authentiques déposés dans les archives de la 2e section de la Chancellerie particulière de S. M. L'EMPEREUR.

Traduit du Russe.

SAINT-PÉTERSBOURG.
De l'imprimerie de Mme. veuve Pluchart et Fils.
1833.

Structura nova veterum legum.

BACON, APHOR. 62.

PREMIÈRE PARTIE.

PRÉCIS

DES NOTIONS HISTORIQUES

DEPUIS 1700 JUSQU'EN 1826.

PREMIÈRE PARTIE.

PRÉCIS
DES NOTIONS HISTORIQUES
DEPUIS 1700 JUSQU'EN 1826.

I. ORIGINE DES TRAVAUX ENTREPRIS POUR LA FORMATION DU CORPS DES LOIS.

La première pensée de coordonner les lois de l'Empire de Russie et d'en former un seul corps, appartient à Pierre-le-Grand.

Par un Oukase du 18 Février 1700, Il ordonna de *conférer* le code de 1649

avec les actes législatifs émanés depuis cette époque, c'est-à-dire, avec les novelles (новоуказныя статьи), les oukases et les arrêts du conseil des Boyars.

Un coup d'œil rapide sur les parties constitutives de la législation de cette époque suffira pour expliquer le sens et les motifs de cette disposition (*).

Le code général de 1649 venait de fixer la législation, en réunissant en un seul corps tout ce qu'on crut devoir conserver des lois antérieures. L'objet principal de ce code était plutôt de

(*) L'Histoire générale des progrès de la législation en Russie, d'après les sources authentiques, sera traitée dans un ouvrage spécial, dont est chargée la 2e section de la chancellerie de l'Empereur.

mettre en ordre ce qui existait déjà, que de réformer les lois ou d'en tracer de nouvelles ; mais comme dans le cadre de vingt-cinq chapitres dont il était composé, cadre resserré par l'urgence du travail (*), il était impossible de donner à chaque branche des lois tout le développement dont elle était susceptible, il était entendu que les lacunes seraient remplies par la suite. Ainsi, en fixant les bases et en établissant les dispositions principales, on réserva au temps et à l'expérience la tâche de compléter et d'achever le reste. Aussi vit-on

(*) Le code fut commencé le 16 Juillet 1649, et terminé le 3 Octobre de cette même année (l'année commençait alors en Septembre). Il fut donc achevé en deux mois et dix-sept jours. (Voyez le commencement du code dans l'oukase qui y est joint pour sa publication).

bientôt paraître, des actes supplémentaires, sous la forme de novelles, d'ordonnances et d'arrêts du conseil. Le caractère propre de tous ces actes était de servir à développer le code; mais s'écartant de ce principe, ils ne tardèrent pas à prendre une direction contraire. Souvent opposés entre eux, ils tombèrent pour la plupart en contradiction manifeste avec l'esprit du code. Cependant leur nombre croissait, et dans le cours d'un demi-siècle, ils formèrent déjà des volumes Cette jurisprudence hétérogène, incohérente et contradictoire ne pouvait que jeter de la confusion et de l'incertitude dans l'application des lois. – Tel était l'état de la législation à l'époque où la pensée de Pierre-le-Grand se porta sur son ensemble. Il fallait mettre un terme à ce dé-

sordre, et le moyen qu'il adopta était le seul efficace. Mais ce qui formait dans sa pensée un travail déterminé, une tâche qui devait être remplie dans un court espace de temps, devint dans la suite une espèce d'institution permanente qui, sous la forme de commissions successivement créées et réorganisées, a duré pendant 126 ans, presque sans interruption, jusqu'en 1826.



II. CRÉATION ET ORGANISATION DES COMMISSIONS.

Première commission de l'an 1700.

Elle était composée de différens membres du conseil suprême et de secrétaires particulièrement désignés pour ce travail. Elle avait pour objet, en prenant pour base le code de 1649, de former un tout, de réunir en un seul corps toutes les lois alors en vigueur. Le temps de sa durée est incertain. Le résultat de ses travaux, jusqu'en 1703, consistait en un projet de concordance, non achevé, sur trois chapitres du code.

Seconde commission de l'an 1714.

Pierre-le-Grand voyant le peu de progrès que faisait ce travail, crut utile d'abolir par une disposition générale tous les actes subséquens qui ne s'accordaient point avec le code. Mais de là s'éleva naturellement la question: quels sont ceux de ces actes qui portent ce caractère?

Pour résoudre cette question, le Sénat fut chargé d'examiner ces actes, et de réunir au code ceux d'entre eux qui pouvaient servir à le compléter. Depuis 1714 jusqu'en 1718, les chancelleries auxquelles le Sénat avait confié cette tâche, composèrent 10 chapitres

de ce qu'on appela *code de concordance* (*); (сводное уложенiе) mais ils ne furent point achevés, et restèrent sans révision et sans suite.

Troisième commission de l'an 1720.

Le travail du code de concordance avançait lentement, et semblait ne pas promettre de grands succès. De là naquit l'idée, en 1720, d'abandonner la route suivie jusqu'alors, et de prendre une autre direction. On se proposa de rédiger un nouveau code, en réformant l'ancien sur le modèle du code suédois, et plus tard sur celui du code danois. Il est facile de se faire une idée des

(*) Voyez la définition de ce code aux pages 74 et 75.

obstacles qu'on rencontra dans cette nouvelle marche, par la diversité des langues, le manque de jurisconsultes habiles, la différence radicale de deux systèmes de lois, et surtout par les anomalies et les contradictions de notre législation qui, n'étant pas encore réduite en un corps, n'offrait aucune possibilité de distinguer avec certitude ce qui devait être considéré comme loi en vigueur, ou regardé comme aboli. C'est pourquoi la nouvelle commission, après diverses tentatives inutiles, fut dissoute, à la mort de l'Impératrice Catherine Ire.

Quatrième commission
de l'an 1728.

Avec le changement de règne, l'ancien projet de former un *code de concordance*, fut de nouveau repris; et quoiqu'on n'eût point, d'ailleurs, renoncé tout-à-fait à l'idée d'y introduire quelques modifications nouvelles pour perfectionner le système des lois en général, la commission espérait, cependant, atteindre ce but par sa propre expérience, et sans avoir besoin de recourir à des sources étrangères. Dans ce dessein, on appela de chaque gouvernement cinq députés, *hommes probes et instruits*, choisis par la noblesse. C'est là le commencement de l'ordre qui fut adopté, sur une plus grande échelle, dans l'année 1767.

La mort de Pierre II mit fin à l'existence de cette commission, avant qu'elle eût pu commencer ses travaux.

Cinquième commission
de l'an 1730.

Elle fut instituée sur la même base que la précédente, avec cette différence, 1° que le nombre des membres fût augmenté. On résolut d'abord de convoquer aussi des députés, mais dans la suite cette disposition fut changée. 2° que la pensée de perfectionner les lois en recourant à des sources étrangères, entièrement écartée par la précédente commission, reparut ici de nouveau. 3° que dans les 1e, 2e et 4e commissions, l'objet principal con-

sistait dans la concordance du code avec les actes subséquens, et que l'amélioration du système des lois n'était admise que comme une conséquence; ici, au contraire, la principale affaire était la formation d'un nouveau code.

Ce code fut commencé par les deux chapitres qu'on regardait alors comme les plus importans: 1° sur l'administration de la justice, et 2° sur les propriétés patrimoniales. On entendait alors par là presque toutes les lois civiles et pénales. — La composition de ces deux chapitres allait très-lentement. Cependant, les embarras extrêmes que la confusion et l'incertitude des lois, plutôt que leur défaut, jetaient dans les tribunaux et dans différentes parties de l'administration, firent sentir la néces-

sité, avant tout et sans attendre le nouveau code, de mettre en ordre les lois existantes. De là l'idée d'un code de concordance reparut de nouveau dans toute sa force, et en 1735, l'Impératrice Anne, supposant que le travail précédemment entrepris pour la formation de ce code avait été suffisamment mûri, donna l'ordre positif de le faire promulguer.

Mais lorsqu'on procéda à l'exécution de cet ordre, on découvrit que l'ouvrage était bien loin d'être complet; que quelques-uns de ses chapitres, composés dans les deux premières commissions, avaient été déjà altérés par de nouveaux oukases; que quoiqu'on eût fait, dans la suite, des extraits des lois, ces extraits n'avaient pas de liaison en-

tre eux, et ne pouvaient servir de règle pour la décision des affaires; qu'il n'y avait d'autre moyen de parvenir à la composition d'un véritable code de concordance, que de charger les tribunaux et les colléges eux-mêmes de rassembler d'abord les lois qui étaient en vigueur dans leurs départemens respectifs, et d'en former, pour chaque partie, des corps séparés qu'on pourrait ensuite réunir en un seul tout. — Il est évident que, par là, la question n'était pas résolue, mais seulement plus divisée. Tous les tribunaux et tous les colléges étaient surchargés du poids des affaires courantes; les chancelleries étaient mal organisées; ainsi, le temps se passa en correspondances, en intimations et en explications, et dans la révision, ou pour mieux dire, dans des

préparatifs de révision des deux chapitres du nouveau code composés par la commission. En 1741, elle cessa d'exister, sans laisser presque aucune trace de sa durée de dix ans.

Sixième commission
de l'an 1754.

A l'avénement au trône de l'Impératrice Elisabeth, sa première pensée sur le système de la législation, pensée déjà émise en 1741, fut de faire une classification des lois, et de séparer celles qui étaient rapportées ou tombées en désuétude, d'avec celles qui devaient rester en vigueur. Il est évident que cette pensée était la suite des idées qu'on avait conçues auparavant sur la

formation du code de concordance. Car, après cette séparation, il ne serait plus resté qu'à distribuer les lois par ordre de matières, et dès lors le code eût été terminé. — Pendant plus de treize ans (depuis 1741 jusqu'en 1754) on s'occupa de cette tâche dans le Sénat, et la classification d'une partie des oukases était déjà faite, lorsque, à cause de la lenteur du travail, et peut-être aussi par d'autres considérations, on abandonna, en 1754, ces premiers projets pour suivre une autre marche.

Dans le cours de cette année, dans une séance solennelle présidée par l'Impératrice, sur la proposition du procureur-général, il fut arrêté: «de rédiger des lois claires, intelligibles pour tous, et adaptées au temps présent.»

En conséquence, cette même année, il fut créé une commission pour la *confection du code.* Elle était divisée en une commission générale et en commissions spéciales.

La commission générale avait pour objet de former un code, 1° sur la procédure judiciaire; 2° sur les affaires criminelles; 3° sur les propriétés patrimoniales; 4° sur l'état des personnes (*).

(*) Sous le nom de procédure judiciaire, on entendait alors, non seulement un réglement de procédure civile, mais encore toutes les lois concernant les obligations par contrat, les offenses et les dommages; et sous le nom d'affaires sur les propriétés patrimoniales ou chapitre patrimonial, on entendait, en général, les lois sur les droits de propriété, tant en biens meubles qu'en immeubles. Ainsi, au résumé, la commission avait à composer un code civil, un code pénal, avec leurs procédures respectives, et les lois sur l'état des personnes.

Les commissions spéciales furent placées auprès des colléges; elles étaient chargées de rédiger des réglemens sur les affaires administratives, de manière *à ce qu'il y eût, pour chaque matière, un réglement complet et convenablement divisé.*

La révision des projets, tant de la commission générale que des commissions spéciales, était attribuée au Sénat.

La commission générale termina trois parties des travaux dont elle avait été chargée: 1° sur la procédure civile; 2° sur les affaires criminelles; 3° sur l'état des personnes. Les deux premières parties furent portées, en 1755, devant une assemblée générale du Sénat et du Synode, et après y avoir été examinées, elles furent présentées, accom-

pagnées d'un rapport, à la sanction suprême (*). Mais cette sanction ne fut point accordée (**). La rédaction de la loi sur l'état des personnes se prolongea jusqu'en 1760.

Pendant tout ce temps, rien ne fut

(*) Les articles qui avaient quelque trait au droit canonique étaient signés par les membres du St.-Synode. Dans le rapport de 1755, on proposait, entre autres choses, de ne mettre ce nouveau code en vigueur que dans cinq mois, à compter du jour de la confirmation, afin que les fonctionnaires et employés des tribunaux et des chancelleries, et tous autres, ne fussent point exposés à commettre des erreurs à cause de la nouveauté.

(**) Vraisemblablement, 1° parce qu'on avait déjà l'idée de soumettre ces projets à l'examen de députés, ainsi qu'il paraît d'après ce qui fut fait dans la commission suivante; et 2° parce que, dans le projet du code pénal, on avait admis la peine de mort que l'Impératrice, sans l'abolir définitivement, avait suspendue dès 1753 et 1754.

*

fait dans les commissions spéciales, malgré les intimations réitérées.

Dans la commission générale elle-même, dès 1756, l'activité des deux premières années s'affaiblissant insensiblement, finit par cesser presque entièrement, et jusqu'à l'année 1760, elle n'exista plus que de nom.

Septième commission

de l'an 1760.

L'Impératrice Elisabeth, vers la fin de son règne, porta de nouveau son attention sur les lois. La pensée du code se renouvela, et de là résulta une nouvelle organisation de l'ancienne commission. La direction en fut confiée à

deux sénateurs. On nomma de nouveaux membres. Toutes les commissions spéciales furent réunies à la commission générale. Il fut résolu : de terminer la loi sur l'état des personnes, de la joindre aux deux premiers titres du code qui avaient été préparés dans l'ancienne commission, mais qui étaient restés sans confirmation, et de soumettre ensuite le tout à un nouvel examen ; et, afin que cette révision fût aussi complète et aussi exacte que possible, on crut nécessaire d'entourer la commission, comme on l'avait fait auparavant, de députés tirés de la noblesse, du clergé et du corps des marchands.

Dans les premiers mois de l'année 1762, les députés arrivèrent presque

de toutes parts. Les séances s'ouvrirent; mais elles furent bientôt interrompues par le voyage de Moscou, à l'occasion du couronnement de l'Impératrice Catherine II, au commencement de 1763. — Les députés furent congédiés, jusqu'à ce que les projets de codes auraient été terminés.

Ainsi, cette commission n'acheva pas l'ouvrage qu'elle avait commencé; et quoique sa durée se fût prolongée jusqu'en 1767, toutes les opérations, depuis 1763, se bornèrent à des correspondances, à des intimations et à des explications infructueuses. Les commissions spéciales restèrent aussi tout-à-fait inactives.

Huitième commission

de l'an 1767.

Cette commission porte un caractère de grandeur qui lui fut imprimé, non seulement par l'étendue de son organisation, mais surtout par les principes sur lesquels elle fut fondée, — principes consignés dans le célèbre ouvrage de l'Impératrice Catherine II, connu sous le nom d'*Instruction pour la confection du code.*

Les motifs de sa création, tels qu'ils furent exposés dans le manifeste, étaient les suivans: 1° le manque de lois dans beaucoup de cas, et leur surabondance dans d'autres; 2° le mélange de lois permanentes et de lois provisoires; 3° l'obscurité et l'incertitude que le

laps de temps et les changemens fréquens, ainsi que les interprétations arbitraires, avaient répandues sur l'esprit dans lequel les anciennes lois avaient été conçues; 4° la différence des temps et des mœurs entre le passé et le présent.

La tâche de la commission consistait dans la composition d'un nouveau code, dans le sens le plus étendu du mot. A cet effet, toutes les lois furent classées en 15 catégories, embrassant toutes les branches de la législation, à l'exception seulement de la partie relative à l'armée et à la marine.

La commission était composée ainsi qu'il suit: elle se divisait en assemblée générale ou grande commission, et en

commissions particulières. Des députés de tous les tribunaux et de toutes les administrations, de la noblesse, des villes, des bourgs, et même des différentes peuplades habitant en Russie, en tout 565 personnes, formaient l'assemblée générale. Les commissions particulières étaient prises parmi ces mêmes députés, à leur choix, au nombre de cinq, par chaque commission; ces derniers siégeaient aussi dans l'assemblée générale.

Les commissions particulières étaient, en tout, au nombre de 19. Quinze d'entre elles, d'après le nombre des catégories dans lequel les lois avaient été divisées, s'occupaient de la rédaction de projets. Des quatre commissions restantes, une *commission de direction* était chargée du

maintien de l'ordre en général, et spécialement de la révision des travaux particuliers, avant qu'ils fussent présentés à l'assemblée générale; elle était présidée par le procureur-général. Une *commission d'expédition* était tenue de corriger le style de tous les projets. Une *commission des mandats* (des instructions données par les commettans) devait s'occuper à les discuter et à en tirer des extraits. Enfin, une *commission de concordance*, établie avant toutes les autres, rassemblerait les anciennes lois, et en ferait des extraits.

La commission s'ouvrit à Moscou le 31 Juillet 1767. Le 21 Août, elle présenta à S. M. l'Impératrice une adresse de remercîmens au nom de toute la Russie; et le 29 Décembre, cinq mois

après son ouverture, les membres de l'assemblée générale furent renvoyés dans leurs foyers jusqu'à nouvel ordre. Il ne resta plus que les commissions particulières.

Ces commissions devaient prendre pour base de leurs travaux, 1° l'instruction législative de l'Impératrice; 2° les mandats ou instructions données aux députés des tribunaux et des corporations; 3° les concordances des lois préparées à cet effet.

Sur ces bases, les commissions, dans le cours des cinq dernières années, composèrent:

1° Ce qu'on appelait des plans, c'est-à-dire, des sommaires de projets, con-

tenant seulement l'indication des matières et leurs principales divisions.

2° Quelques commissions présentèrent, en forme d'essai, des parties de projets dressés d'après ces plans. Ils ne furent, au reste, ni révisés ni confirmés (*).

(*) 1° La commission des écoles présenta un projet en 114 articles, sur les écoles des villes et des villages.

2° La commission des postes présenta ses vues sur l'établissement de la poste.

3° La commission de justice présenta 45 chapitres sur le code pénal.

4° La commission de l'ordre public — 341 articles sur l'organisation de la police.

5° La commission des droits personnels — quelques chapitres sur les droits de famille.

6° La commission sur l'état des personnes présenta 51 articles sur la noblesse, 13 chapitres sur le tiers-état, et un projet sur l'état des cosaques.

En 1774, après six années d'existence, cette institution fut abolie. On congédia toutes les personnes qui la composaient. Il ne resta qu'une chancellerie pour les renseignemens.

Neuvième commission
de l'an 1797.

L'expérience ayant prouvé le peu de succès de toutes les tentatives pour la formation d'un nouveau code, on en revint encore une fois à l'ancienne idée d'un code de concordance.

Vers la fin de 1796, l'ordre fut donné de réunir tous les actes législatifs, et d'en composer trois livres de lois : 1° pénales, 2° civiles, 3° sur les finances. —

La commission organisée à cet effet, reçut une autre dénomination : celle de commission pour la *concordance* et non *pour la composition* des lois. Elle était formée de quatre membres sous la direction du procureur-général. Elle produisit : 1° Dix-sept chapitres sur la procédure civile ; 2° Neuf chapitres sur les propriétés patrimoniales ; et 3° Treize chapitres sur les lois pénales. Comme tous ces travaux n'étaient que de premiers élémens et ne présentaient rien d'achevé, ils ne passèrent pas même à la révision.

Dixième commission

de l'an 1804.

La question du code prit une nouvelle force et attira sur elle une attention particulière, au commencement du règne de l'Empereur Alexandre. Un des membres du conseil de l'empire fut chargé d'examiner l'état des travaux précédens, et de dresser un plan fixe pour leur continuation. Cette tâche fut ensuite déléguée au ministère de la justice. Un nouvel ordre de travail fut arrêté, et en 1804, une nouvelle commission fut créée.

L'objet de cette commission était de composer de nouveaux codes sur toutes les parties de la législation générale,

ainsi que sur le droit provincial, en prenant pour base les lois existantes; mais elle devait, en même temps, chercher à les compléter et à les perfectionner, d'après les principes généraux du droit.

Elle était composée, 1° d'un conseil que formaient le ministre de la justice et son adjoint; 2° de trois sections sous les ordres de référendaires.

En 1809, les objets de ses travaux subirent une autre division, et sa composition fut, en même temps, en partie changée. En 1810, par suite d'une nouvelle organisation du conseil de l'empire, elle fut transformée en une institution dépendante de son ressort. Son conseil fut aboli, et un directeur,

sous les ordres duquel elle fut placée, devait porter immédiatement ses travaux devant le conseil de l'empire.

En 1812, cet ordre fut encore changé. Le directeur fut remplacé par un conseil de trois membres présidé par le plus ancien, et sous l'autorité d'un chef supérieur, ce qui dura jusqu'en 1826.

Les travaux de la commission n'embrassaient pas tout le cercle qui lui avait été tracé. Ils se bornaient aux codes civil, pénal et commercial. Dans ces trois parties, depuis 1804 jusqu'en 1826, quelques titres furent rédigés en forme de projets, et nommément, trois titres du code civil et un sur la procédure, un titre du code commercial, et trois titres du code pénal.

Les articles du projet de code civil furent, à plusieurs reprises, portés à la révision du conseil de l'empire; mais cet examen fut suspendu, la première fois, sur le motif que la troisième partie du projet n'était pas encore achevée. La seconde fois, en 1815, le conseil trouva qu'il était impossible de procéder à la révision du nouveau code, sans avoir fixé la législation actuelle par un corps de lois complet et systématique. La troisième fois, dans le cours des années 1821 et 1822, tout ce que la commission présenta fut révisé; mais une grande partie des articles furent renvoyés pour être corrigés et refondus (*).

(*) Il fut révisé en tout 1443 articles; 821 furent renvoyés ou rejetés.

Outre les projets incomplets cités ci-dessus, la commission entreprit les travaux suivans :

1° D'après la demande faite par le conseil de l'empire, en 1815, on commença la formation d'un code de concordance ; il en fut composé 15 cahiers sur les deux premiers titres du code civil. Ce sont, en partie, des extraits, et en partie, des oukases réimprimés, qui n'ont entre eux d'autre liaison que le titre commun sous lequel ils sont placés. On se proposait d'y joindre une espèce de commentaire, sous le nom d'*élémens du droit*. Il en fut composé quelques chapitres relatifs aux deux premiers titres du code civil.

2° En 1812, la commission représenta à son chef la nécessité de compléter la

collection des actes législatifs qui se trouvaient dans ses archives; et en 1820, elle lui soumit un plan sur les moyens de former une table complète de ces actes; mais cette proposition n'eut pas de suite.

3° Comme, d'après son organisation primitive, la commission devait embrasser, non seulement la législation générale, mais même les lois provinciales, on résolut de nommer dans les gouvernemens de la Baltique et de l'Ouest, des comités locaux, chargés de préparer les premiers matériaux de ce dernier travail. Quelques-uns de ces comités commençaient à s'en occuper; d'autres demandaient et attendaient un plan général et des instructions détaillées; mais comme ils n'obtenaient ni l'un ni l'autre, le travail fut discontinué.

III. RÉSUMÉ GÉNÉRAL DU TRAVAIL DES COMMISSIONS.

Les travaux de toutes les commissions avaient trois principaux objets: 1° de faire une collection des lois, 2° de les coordonner, en les réduisant en un seul corps. 3° de composer de nouveaux codes.

1) *Collection des lois.*

Chaque commission commençait ordinairement ses travaux par la collection des lois; et puisque chacune recommençait cette tâche de nouveau, cela prouve qu'il n'y avait rien de complet. Les difficultés à cet égard étaient innombrables. Au commencement, il y avait peu d'actes imprimés; les chancelleries étaient mal organisées,

les archives en désordre ; la plupart des oukases étaient manuscrits et envoyés directement aux tribunaux et aux colléges que concernait leur exécution. Pendant long-temps, il n'y eut point de dépôt général pour la garde et la conservation des lois. Ce ne fut qu'en 1802 que des mesures définitives furent prises pour former ce dépôt au Sénat. Deux exemples suffiront pour donner une idée exacte de l'état dans lequel se trouvait cette partie.

1° En 1763, le Sénat jugeant nécessaire de publier un recueil complet des lois, s'adressa à la commission, dans la supposition que ce recueil devait se trouver dans ses archives, ou dans celles des commissions qui l'avaient précédée. La commission répondit, en 1764, que

loin d'avoir une telle collection, elle ne possédait pas même de table complète des actes; qu'elle n'avait que quelques extraits, et encore très-succints; et que, quoiqu'elle pût, moyennant ces extraits, former une table par ordre de matières, elle ne saurait, cependant, garantir son exactitude (*).

2° Plus de quarante ans après, en 1812, la commission représentait à son chef la nécessité de rassembler les lois. En 1820, elle renouvela ses instances et soumit, en même temps, un plan sur les moyens d'en dresser d'abord

(*) Le Sénat, d'après cette réponse, prit d'autres mesures pour former la collection des lois. Les oukases qu'on parvint à rassembler ne comprenaient que le temps de 1762 à 1770 — collection, au reste, très-incomplète.

une table complète, afin de procéder ensuite à la recherche des actes. Ces instances n'eurent pas de suite.

2) Formation d'un corps de lois.

Toutes les commissions, en général, et celles même dont le principal objet était de composer un nouveau code, s'occupaient de la tâche de coordonner les lois; car elles comprenaient que leur vocation étant de les compléter et de les perfectionner, elles n'étaient pas appelées à reconstruire de nouveau toute la législation. Mais par suite de la divergence dans leur but, elles concevaient différemment cette tâche.

Quelques-unes d'entr'elles (la 1re, la 2e, la 4e et en partie la 5e) entendaient

par là un *code de concordance*, c'est-à-dire, un ensemble des lois, dans lequel le code de 1649 occuperait la place principale, et aurait été développé et complété par les lois émanées depuis. En concevant ainsi le but, ces commissions avaient deux objets à remplir: l'un simple et facile, consistait à insérer les dispositions des nouveaux oukases parmi les articles du code; l'autre, bien plus important, consistait à mettre un accord entre les articles, à les fondre, pour ainsi dire, ensemble, et à en former un tout homogène, en effaçant leur diversité et en levant leur contradiction. Dans les essais de rédaction qui furent produits par les commissions, le premier but était atteint; mais le second n'était pas même tenté.

Les autres commissions ne voyaient dans la tâche de coordonner les lois, que celle de faire des extraits qui devaient seulement servir à faciliter la composition du nouveau code. Ces extraits pouvaient encore avoir leur mérite et leur utilité, 1° s'ils eussent été tirés d'une collection des lois exacte et complète; et 2° s'ils eussent été rédigés par articles, et dans un ordre convenable à leur insertion au code. Mais ce n'est pas ainsi que ce travail fut compris par les commissions; au contraire, leurs extraits ne présentaient qu'une compilation confuse de dispositions législatives sur une matière donnée, sur le titre de l'héritage, par exemple; compilation rédigée uniquement par ordre de temps, sans aucune suite raisonnée, sans division par articles, sans

égard aux contradictions, sans distinction entre les lois abrogées et celles qui étaient maintenues dans leur force. Il est évident que, dans cet état, l'utilité de ces compilations devait être très-bornée. On ne pouvait faire fond sur elles, ni pour l'exactitude ni pour l'ordre.

3) Nouveaux codes.

Tout ce qui fut fait dans ce genre depuis 1754, ne présente que de premiers essais, des ébauches de composition, plutôt que des projets.

Les deux premiers projets entiers et terminés, parurent en 1754. L'un était relatif à l'administration de la justice civile; l'autre, aux affaires criminelles;

l'un et l'autre furent révisés, mais laissés sans confirmation.

Les choses en restèrent là jusqu'en 1767. La commission de cette année présenta six projets dont le contenu a été indiqué plus haut. L'un d'entre eux seulement, sur l'état des personnes, fut conduit jusqu'à un certain point de maturité, et, à ce qu'il paraît, a servi de base à la charte octroyée dans la suite à la noblesse, et à celle des villes. Tous les autres n'offrent que de premières et faibles esquisses, considérées, même alors, comme peu dignes d'attention.

Avec la suppression de la commission de 1767, l'idée d'un nouveau code s'évanouit, à ce qu'il paraît, et il n'en

fut plus question pendant toute la durée du règne de l'Impératrice Catherine II. On jugea plus convenable de compléter et de perfectionner séparément les différentes branches de la législation, en ajournant l'idée d'une codification générale jusqu'au temps où ces parties auraient pris un plus grand développement.

Cependant, en 1804, cette idée se reproduisit de nouveau. Les résultats des travaux de la commission de ce temps ont été indiqués plus haut. Comme toutes celles qui l'avaient précédée, elle n'atteignit pas le but qui lui avait été assigné.

Tel fut le sort de tous ces établissemens pendant le cours d'un siècle. En

jetant un coup d'œil général sur leurs travaux, les conclusions suivantes se présentent d'elles-mêmes.

L'idée de réunir les lois en un seul corps, de les distribuer par matières, est si simple et si claire, que chez presque tous les peuples, cette mesure avait été considérée comme urgente, comme un des premiers besoins de l'état, à proportion que le nombre des lois augmentait. Partout on sentait, d'un côté, que les lois étant le produit des besoins et des circonstances, ne peuvent être faites d'après un système déterminé; mais, en même temps, on trouvait partout que cette complication, cette hétérogénéité de législation devaient, par la suite, être ramenées à un ensemble uniforme, afin d'en faciliter

l'exécution. Ainsi, on distinguait partout deux formes de législation: la forme primitive partielle, et la forme postérieure systématique.

La pensée d'un corps de lois uniforme et régulier était aussi la pensée invariable en Russie. Elle reparaissait sous tous les règnes, malgré la diversité de leurs phases et de leur durée. On concevait différemment la forme et les moyens de la réaliser, balançant entre la réunion des anciennes lois et une nouvelle codification; mais le principal dessein fut toujours le même: un corps de lois clair, régulier et uniforme (*).

(*) Rien n'a été épargné pour parvenir à l'accomplissement de ce dessein. Les seules dépenses pécu-

Ceux qui avaient été appelés à remplir cette tâche, s'y livraient pour la plupart avec zèle. Ce n'est donc pas dans l'inactivité qu'il faut chercher la cause des lenteurs et du peu de succès, mais dans les circonstances du temps et dans l'organisation des travaux.

C'est aux circonstances du temps qu'il faut attribuer la nécessité dans laquelle se trouvait le gouvernement d'employer à ce travail des hommes qui, pour la

niaires pour l'entretien des commissions, sans parler des récompenses et des encouragemens, forment une somme considérable. On ne trouve point dans les archives les comptes des commissions qui ont existé jusqu'en 1754; mais, depuis ce temps, l'entretien des commissions suivantes jusqu'en 1826, s'élève à la somme de 5,678,593 roubles, évalués en assignations, d'après la différence de leur taux.

plupart, étaient surchargés d'autres affaires. Il résultait de là, d'un côté, qu'ils ne pouvaient s'y livrer avec assiduité, et, d'un autre côté, que suivant l'ordre de leur service, ils étaient souvent changés et quittaient la commission, ayant à peine acquis une légère idée de ses travaux. D'autres qui venaient les remplacer faisaient de rechef une nouvelle étude; il arrivait même souvent que presque tous les membres de la commission se trouvaient répartis dans d'autres administrations, et qu'il n'y restait qu'un rédacteur avec deux ou trois copistes. Ainsi, chaque commission commençait le travail, et aucune ne le continuait. Cette mutation d'hommes et de projets se prolongea jusqu'à la dernière commission de 1804.

Il faut attribuer aussi aux circonstances du temps un autre grave inconvénient. L'expérience des affaires est le premier besoin dans l'application pratique des lois. Aucune étude purement spéculative ne peut la remplacer. Mais quand il s'agit de coordonner les lois, de les réduire en système, il faut connaître leur origine, leurs différens ordres, leur liaison et leurs rapports mutuels: ici il est nécessaire de réunir la théorie à la pratique. Cependant, d'après la marche et l'époque des progrès de notre civilisation, cette réunion se rencontrait bien rarement dans les commissions qui précédèrent l'année 1804. De là, cette confusion dans les plans, cette vacillation continuelle dans leur exécution. Souvent on s'arrêtait devant des questions de jurisprudence bien simples

et depuis long-temps déjà résolues en théorie.

Telles étaient les entraves du temps. D'autres naissaient de l'organisation vicieuse des travaux.

Presque toutes les commissons se représentaient leur tâche, non seulement comme pressante, mais aussi comme facile à remplir. De là vint que presque toutes abordaient immédiatement la dernière période du travail, sans en avoir préparé ni le commencement ni le milieu. La première commission en donna l'exemple. Dans la première année de son existence, elle composa le manifeste qui devait accompagner la publication du code, tandis qu'à peine trois chapitres seulement en étaient pré-

parés. Toutes les commissions distinguaient trois périodes dans la marche de leur travail: rassembler les lois, les coordonner, ensuite les compléter et les perfectionner; mais en commençant à s'occuper de la collection, elles la croyaient facile, parce qu'elles supposaient la trouver toute faite par les travaux précédens; et quand l'expérience venait à démontrer le contraire, alors, au lieu de fixer, de concentrer toute son attention sur cet objet fondamental et de l'amener à sa fin, la commission, en précipitant sa marche, passait au second degré, c'est-à-dire, se livrait à faire des extraits d'une collection à peine commencée. Quelle confiance pouvait-on prendre en ces extraits fragmentaires où les lois en vigueur étaient entremêlées et confondues avec les lois

abrogées, où se rencontraient souvent des contradictions et des lacunes? On sait que les lois appartenant à un même ordre, ont non seulement une liaison entre elles, mais que cette liaison s'étend souvent à d'autres ordres, et que, par conséquent, la connaissance exacte de la nature des lois d'un titre séparé quelconque, exige souvent leur examen combiné. Or, comment établir cet examen sur des extraits incomplets et isolés?

En attendant, plus les commissions s'éloignaient de l'époque de leur premier établissement, plus le nombre de lois qu'elles avaient à débrouiller, s'accumulait; et, par conséquent, non seulement leur classification et leur réunion en un corps, mais même leur

collection complète, devenaient plus difficiles. Il y avait en général, dans la commission de 1804, incomparablement plus d'ordre que dans toutes celles qui l'avaient précédée. Nous avons vu, cependant, plus haut, qu'en 1812, elle signalait encore la nécessité de rassembler les actes; et, qu'en 1820, elle songeait à former les premiers élémens de la collection, une table complète des lois.

Cette manière de comprendre et de conduire le travail explique naturellement la tendance des commissions à parvenir à leur but, en dépassant les difficultés épineuses du milieu, à produire de nouveaux projets plutôt que de se livrer à la recherche des anciennes lois, recherche toujours très-pé-

nible, et peu brillante d'ailleurs, lors même qu'elle obtient des succès. Mais pour se convaincre combien une marche lente et difficile est ici préférable à la précipitation, il suffit de comparer les nouveaux projets rédigés par les commissions (ils sont en grande partie imprimés) avec les corps de lois publiés aujourd'hui. On verra, au premier coup-d'œil, que ces projets ne contiennent pas la moitié de ce qui devait y être, et qui se trouvait déjà défini et sanctionné par les lois. Tant il est vrai que, dans l'ordre des moyens propres à régulariser une législation, un corps de lois exact, systématique, doit nécessairement précéder un code nouveau, ou un code réformé.

SECONDE PARTIE.

NOTIONS HISTORIQUES

DEPUIS 1826 JUSQU'A L'ÉPOQUE ACTUELLE.

SECONDE PARTIE.

NOTIONS HISTORIQUES

DEPUIS 1826 JUSQU'A L'ÉPOQUE ACTUELLE.

Par un oukase du 31 Janvier 1826, S. M. l'Empereur déclara qu'Il avait résolu de prendre sous Sa direction immédiate les travaux relatifs à la codification, et que l'ancienne commission serait en conséquence transformée en 2e section de Sa chancellerie particulière.

D'après cette nouvelle organisation, on eut à résoudre, dès le début, les principales questions suivantes:

1° Définir exactement la nature et les principes de la codification.

2° Former un plan pour la division générale des lois.

3° Disposer, d'après ce plan, les travaux préparatoires, et ensuite

4° régler les travaux définitifs.

Les résolutions prises sur ces questions ont servi de base pour former le plan de l'ordre que la 2e section aurait à observer dans ses travaux. Les quatre divisions suivantes feront connaître la manière dont ce plan fut graduellement mis en activité.

I. PRINCIPES DE LA CODIFICATION.

Il résulte de l'exposé historique présenté dans la 1re partie, que les anciennes commissions, dans leurs travaux, flottaient constamment entre deux projets, celui de former un code de concordance, ou de faire un code nouveau. Par le premier, elles entendaient toujours un ensemble des lois existantes, coordonnées entre elles par ordre de matières, sans aucun changement dans leur teneur. Par le second, elles entendaient également un ensemble des lois existantes, mais un ensemble modifié, complété et perfectionné.

De ces deux systèmes, S. M. l'Empereur résolut d'adopter le premier.

C'est ainsi que la principale question fut décidée; la nature du travail fut définie. Mais, comme il pouvait y avoir différentes manières de procéder à son exécution, il fallut, par suite, déterminer avec plus de précision celle qu'on aurait à suivre.

Les principales formes d'un travail de ce genre sont les suivantes:

1° *Coordonner les lois par des extraits,* c'est-à-dire, en recueillant textuellement des parties de diverses lois relatives à une même matière, et en en formant un ensemble.

Les extraits sont partiels ou généraux. On peut voir des exemples des premiers dans le cours ordinaire des

affaires litigieuses ou criminelles. Dans la pratique ils sont de deux espèces: préparatoires et définitifs. Dans les extraits préparatoires, la chancellerie rapporte en termes précis, par ordre chronologique, tous les articles qu'elle trouve dans les lois, applicables à l'affaire, en observant pour principale règle, de ne pas faire d'omissions. Elle est responsable de ces omissions, mais on ne peut exiger d'elle une exacte distinction et un choix sévère entre les lois en vigueur et celles dont l'action a été modifiée ou altérée, non par la lettre mais par l'esprit des lois subséquentes. Ceci regarde le tribunal. C'est à lui, d'après cet exposé chronologique, à déterminer et à appliquer les lois qui se rapportent exactement et directement à l'espèce, et qui, n'étant modi-

fiées ou abrogées, ni par la lettre ni par l'esprit des lois subséquentes, conservent toute leur force

Les travaux des anciennes commissions offrent des exemples du second genre, c'cst-à-dire, d'extraits généraux, faits pour des chapitres entiers, des sections ou des titres sur une matière donnée. Ces extraits étaient tracés par leurs rédacteurs de deux manières: quelquefois textuellement, et d'autres fois seulement par des renvois aux oukases, mais toujours sans autre liaison que l'ordre chronologique, et sans aucune distinction dans leur force obligatoire. Ce choix appartenait à la délibération de la commission; c'était à elle à décider quels articles devaient être regardés comme en vigueur, ou

comme réformés ou tombés en désuétude ; de manière que considérés en eux-mêmes, ces extraits n'étaient que préparatoires et n'avaient aucun caractère définitif.

2° *Les commentaires.* Ils ont ordinairement pour objet de développer, d'après un système déterminé, une partie quelconque des lois, leurs principes et la liaison de leurs conséquences.

Les exemples de ces sortes de compositions sont innombrables. Leur origine remonte aux écrits des jurisconsultes romains (institutiones et commentaria). Les instituts de Justinien appartiennent à cette même espèce, bien qu'ils aient force de loi comme

toutes les autres parties du corps de lois Justinien.

3° *Les manuels.* Il y a une foule d'écrits de ce genre, tant anciens que modernes. Ce sont des exposés sommaires des lois sur une matière donnée. Ils se rapprochent à certains égards des commentaires, mais ils en diffèrent sous deux autres rapports: 1° en ce que les commentaires sont destinés à l'instruction de la jeunesse, et que les manuels ne sont faits que pour servir de guide à des fonctionnaires, en leur donnant une idée générale de l'ensemble des matières qui font partie de leurs attributions. 2° En ce que les commentaires embrassent ordinairement une entière division quelconque des lois, en observant plus ou moins rigoureu-

sement un système adopté, tandis que les manuels, sans remonter aux principes de la science, ne sont composés que pour faciliter la pratique.

4° *Les répertoires.* Ils sont ordinairement dressés par ordre alphabétique. Il y en a de deux espèces: de raisonnés, et d'abrégés.

Les répertoires raisonnés font connaître, d'après le mot donné, l'histoire des lois anciennes, leurs changemens, et enfin la force et le principal esprit de la législation en vigueur, et rapportent, avec plus ou moins de détails, les cas particuliers remarquables et les arrêts judiciaires (*).

(*) Nous avons des exemples de cette espèce d'ouvrages dans diverses compositions latines, allemandes

Les répertoires abrégés exposent l'histoire de la législation sur une matière donnée, en désignant la suite et la succession chronologique des lois d'après leur contenu, et en indiquant la date de leur publication. Un répertoire de ce genre (указатель) se trouve annexé à la collection complète des lois russes publiée en 1830.

5° *Code de concordance* (сводное уложение). On a désigné par ce nom, comme on l'a vu plus haut, l'œuvre de la co-

---

et françaises, et notamment dans le répertoire bien connu de Merlin, et le répertoire de Favard de Langlade. Chez les jurisconsultes anglais, les compositions de ce genre s'appèlent Digest, ou bien Law-dictionnary, comme, par exemple: *Comyns's Digest*; et *Tomlins's law-dictionnary*.

dification commencée en 1700 par ordre de Pierre-le-Grand.

On l'appelait *code,* parce qu'on avait pris pour base le code de 1649, et *de concordance,* parce qu'on se proposait, dans sa formation, de coordonner et de fondre, pour ainsi dire, dans ce code, les actes législatifs émanés depuis.

Cette œuvre diffère essentiellement des extraits dont il est parlé plus haut. On donnait quelquefois à ces extraits le nom de concordance, mais jamais celui de code; car ils n'en avaient ni la liaison ni la forme, et ne pouvaient être employés que comme un travail préparatoire.

6° *Corps de droit Justinien.* On sait que le droit justinien consiste en trois

parties principales : les instituts (institutiones); les pandectes (digesta) et les ordonnances impériales (codex). Ces trois parties réunies en un tout , et augmentées des novelles, reçurent par la suite la dénomination de corps de droit (corpus juris) (*).

On sait aussi que la première partie de cette œuvre est un traité de Gaïus, auquel on a fait différens changemens, et que la seconde n'est formée que du recueil de divers fragmens ou d'extraits tirés des écrits d'autres célèbres jurisconsultes des temps anciens; écrits qui, par leur importance, avaient déjà acquis

(*) Cette dénomination leur fut d'abord donnée par les glossateurs, et ensuite par Denis Gotofred, dans l'édition qu'il en fit en 1604.

force de loi avant Justinien. Quant à la troisième partie, on sait qu'elle n'est autre chose que la collection textuelle d'ordonnances, de rescrits et de réponses de divers empereurs, à commencer d'Adrien; collection arrangée et distribuée selon les différentes matières de la législation, mais sans liaison directe des articles entre eux; car, dans chaque titre, les actes sont placés tels qu'ils se succédaient dans l'ordre de temps, et non dans l'ordre de leurs rapports mutuels (*).

(*) Le code Justinien peut être envisagé sous deux points de vue: 1° comme un corps de lois anciennes; 2° comme un code réformé, d'après les changemens faits dans les lois anciennes, en partie par Justinien lui-même (quinquaginta decisiones), en partie, d'après son autorisation, par les rédacteurs. Le premier point de vue est le principal, car c'est là que réside la nature même de la collection.

En comparant entre elles les diverses formes que peut prendre une codification, on ne saurait hésiter sur le choix. Il est évident que notre code de concordance, dans ses premiers essais, et le droit Justinien, dans son exécution effective, sont les seuls normes qui présentent une œuvre législative. Toutes les autres formes, les extraits, les manuels, les répertoires, les commentaires, ne sont que des travaux privés.

C'est ainsi que furent définies la nature et la forme du travail; il devait être un *corpus juris*, un système général des lois, et dans ce sens, il fallait qu'il embrassât toutes les parties de la législation dans tout leur ensemble.

Les motifs pour lesquels il fut résolu d'entreprendre la formation d'un corps de lois, et non la composition d'un code nouveau, sont évidens. Ils résultent des considérations suivantes :

« Quand les lois, » dit le chancellier Bacon, « s'accumulant les unes sur les « autres, se seront accrues au point de « former d'énormes volumes, ou bien « seront arrivées à une telle confusion « qu'il serait reconnu indispensable de « les refondre dans leur ensemble (de « integro retractare) et de les former en « un corps sain et bien constitué (in « corpus sanum et habile redigere) : que « ce soit là le premier soin du législa- « teur, soin qui doit précéder tout au- « tre (id ante omnia agito); et que l'ac- « complissement de ce travail soit con-

«sidéré comme l'œuvre la plus importante, ainsi qu'elle est la plus difficile «(atque opus ejus modi opus heroïcum «esto)» (*). Ce conseil visiblement tracé pour l'Angleterre, peut autant, et plus encore, s'appliquer à notre patrie.

Presque tous les états, dès leur première entrée dans la carrière de leur civilisation actuelle, reçurent en partage une riche succession: les lois romaines (**). Il est prouvé que l'usage de cette législation ne cessa jamais dans

(*) De Augm. Scient. tractatus de Just. univers. Aphor. 59.

(**) Ce fut l'Angleterre qui eut le moins de part à cet héritage; là, ce qu'on appelle le droit Justinien n'a d'action que dans quelques tribunaux, et encore dans un sens limité (Blackstone comment. introd. section III). Les Etats Scandinaves sont aussi gouvernés en grande partie par leurs propres lois.

l'occident de l'Europe; mais elle acquit une nouvelle fôrce et devint presque générale, au commencement du seizième siècle; et il faut remarquer ici que ce trésor est parvenu aux nations modernes, non pas dans cet état de désordre et de masse informe où il était à Rome même, mais en un tout régulier, en corps de lois, d'abord de Théodose, ensuite de Justinien. Ainsi, avant même que les besoins et les circonstances apparussent, des lois étaient prêtes pour les régler et déterminer, et des lois méditées par un profond savoir, éprouvées par une longue expérience et sanctionnées par les siècles. Il ne restait plus qu'à les étudier et à puiser dans leur source intarissable. Dans les cas, où ces lois pouvaient paraître incompatibles avec l'esprit du

peuple ou avec les circonstances du temps, les coutumes et les traditions nationales étaient là pour y suppléer ou les remplacer. Ainsi il y avait dans cette partie de l'Europe deux sources abondantes de législation : les lois romaines, et les coutumes et l'expérience propre des nations.

Un autre sort a été destiné par la Providence à la Russie. Il ne nous est rien revenu de l'héritage romain. Il a fallu puiser notre législation tout entière dans nos propres sources nationales, dans nos coutumes, nos traditions et notre expérience. Les imitations qui ont eu lieu au commencement du dix-huitième siècle, ne sauraient former ici une objection sérieuse. Elles n'avaient de rapport qu'à une seule branche de

lois — à l'organisation des autorités constituées ; et encore ce n'est pas des institutions romaines qu'elles furent directement empruntées, mais des institutions germaniques. Lois civiles, lois criminelles, lois d'administration et de police intérieure, — il fallait tout créer, tout construire de nouveau et de nos propres matériaux (*).

(*) Il y a dans le code de 1649 un petit nombre d'articles qui semblent avoir quelque rapport avec le Droit Canon de l'église grecque (Pedalion). Il en est d'autres aussi qui paraissent se rapporter aux statuts lithuaniens. La première ressemblance s'explique facilement par l'origine du Droit Canon et son introduction parmi nous ; et la seconde, par la considération que les statuts lithuaniens furent d'abord écrits en Russe, et qu'ils ont pu, avant l'apparition du code, être plus ou moins en usage dans nos provinces limitrophes de la Lithuanie. Il est évident, au reste, que ces ressemblances ne font point une exception

C'est de là, de cette différence de sources législatives que proviennent les difficultés particulières et spécialement inhérentes à l'ordre de notre législation et de notre administration.

Ces difficultés ne sont pas insurmontables. L'application, l'habitude, l'expérience les ont jusqu'ici vaincues. Lorsque les forces vitales d'un état dans leur développement progressif vont toujours en augmentant, lorsque ses intérêts agricoles, commerciaux et industriels s'accroissent et s'étendent dans un mouvement continuel et ascendant, ce fait

---

au principe général, et surtout elles n'autorisent pas à conclure qu'il existe un rapport direct entre notre législation et les lois romaines ou le code Justinien.

constant et uniforme sert de preuve irréfragable qu'il y a là des lois stables, et que l'ordre règne dans leur exécution. Des exceptions accidentelles ne sauraient prévaloir contre la réalité de ce fait. Cependant, plus ce fait est incontestable, plus il prouve que les lois auraient encore plus de force, que leur application serait plus facile, que le choix des fonctionnaires chargés de leur exécution serait plus assuré, si leur action n'était pas entravée par les difficultés qui résultent de leur complication. Signalons ici les principales de ces difficultés.

1° *Difficultés dans l'ordre des affaires judiciaires et administratives.* Dans tous les états où le droit romain prédominait, il se présentait rarement des cas,

surtout dans les affaires civiles, qui n'eussent pas été prévus et déterminés par les lois, tant leur nombre est grand, et leur ensemble fixe et étendu. L'ordre judiciaire pouvait donc y procéder et s'accomplir, pour ainsi dire, de lui-même, sans avoir besoin de recourir au pouvoir législatif. On pouvait établir là en principe, qu'à défaut d'une loi claire et précise, le juge aurait la faculté de prononcer d'après les lumières du bon sens, c'est-à-dire, d'après les principes généraux du droit; car ces principes existaient déjà dans le corps des lois romaines, sanctionnés par le temps et par l'expérience.

Chez nous, au contraire, le nombre des lois était d'abord insuffisant, et le juge se voyait sans cesse obligé de

recourir au législateur. De là cette foule d'oukases séparés et d'arrêts du conseil des Boyars. Dans cet état de législation, il n'était pas possible de permettre au juge de prononcer d'après les principes généraux du droit, car ces principes n'étaient établis nulle part. Lorsque dans la suite le nombre des actes législatifs augmenta, d'autres difficultés se présentèrent alors: la complication, le morcellement, l'incertitude des lois; difficultés peut-être plus graves encore que l'absence même de la loi. Car, c'est ici surtout que s'établit le foyer de la chicane, des fausses applications, des décisions arbitraires, couvertes du voile de la légalité; c'est ici l'origine et le motif d'un nombre toujours croissant de nouvelles interprétations et décisions authentiques qui produisent à leur tour

une nouvelle complication. Quel peut être le moyen de sortir de ce cercle? — Il n'y en a point d'autre que de classer tous les actes législatifs, d'en former un ensemble homogène, de faire un corps des lois.

Il se présente de plus ici une réflexion: si la complication des lois entrave la marche des affaires dans l'intérieur de l'Empire, cet embarras doit évidemment être plus grand encore dans les provinces qui jouissent de leur droit particulier, où il faut sans cesse faire concorder les lois générales avec les lois locales qui sont également éparses et discordantes. Le seul moyen de lever ces difficultés, c'est de réduire les unes et les autres en corps réguliers; car c'est alors seulement qu'on pourra

facilement saisir les traits qui les distinguent et concilier les contradictions apparentes (*).

2° *Difficultés dans le perfectionnement des lois.* Dans l'ordre actuel nous avons deux modes de perfectionner les lois. 1° par des interprétations authenti-

(*) Notre législation actuelle se compose de 35 mille actes; environ la moitié d'entre eux étant ou abrogés ou modifiés par des actes subséquens, ou ne contenant que des répétitions, appartiennent à l'histoire. Cette surabondance fatigue, embarasse, par des recherches pénibles, la marche actuelle des affaires, en mettant les fonctionnaires dans la nécessité de citer et de rapporter dix oukases, au lieu d'un, deux ou trois actes décisifs, et en ouvrant, ainsi, un vaste champ à la fraude et à la chicane. Le corps des lois, en épurant ce mélange, en retranchant toutes les répétitions, place le juge et l'administrateur dans la véritable route; et, s'il ne peut détruire entièrement la chicane, il contribuera, du moins, puissamment à la restreindre et à la comprimer.

ques et des supplémens, à mesure que les cas se présentent; 2° par des réglemens.

Les interprétations authentiques et les supplémens sont indispensables dans toute législation; car aucune ne peut tout prévoir et tout déterminer d'avance (*). C'est, pour ainsi dire, son mouvement

(*) Ceci doit s'entendre non seulement des réglemens d'administration, mais encore des codes mêmes, tant civil que criminel. Ainsi, par exemple, tout complets que paraissent être les codes français, les arrêts de la cour de cassation, servant d'interprétation ou d'éclaircissement, formaient déjà, en 1826, vingt-six volumes (voyez Bulletin de cassation, et les codes annotés de sirey). Que ces nombreuses interprétations tiennent lieu de législation, ou bien qu'elles forment seulement une doctrine, l'effet est toujours le même, lorsque la doctrine est stable et constamment reçue et suivie.

vital et périodique; mais ce mouvement s'accomplit de deux manières. Là où les lois ont été réunies en corps, les supplémens et les interprétations se forment avec plus de prévision et de sûreté; car il y a un moyen facile d'examiner et de combiner tous leurs rapports, et de s'assurer de leurs conséquences. Ces actes n'engendrent point de complications, car ils appartiennent tous au même système, au même esprit de législation. Là, au contraire, où il n'existe pas de corps des lois, il est bien difficile, dans leurs réformes partielles, d'embrasser et de déterminer toutes leurs conséquences; là, on court toujours le danger, en réformant une loi, de toucher ou d'affaiblir une autre loi plus ou moins liée à la première. Là, chaque éclaircissement et chaque

supplément formant une loi à part, en augmente nécessairement le nombre, et complique les moyens d'exécution ; car, dans cet état de choses, il est rare qu'on puisse compter sur la loi qu'on connait, ne sachant pas avec certitude si elle n'a pas été modifiée, et ces modifications, il faut les chercher, pour ainsi dire, au hasard. Les parties constitutives d'une seule et même loi sont souvent dispersées dans l'espace de tout un siècle, de sorte qu'un de ses membres paraît, par exemple, dans le code de 1649, un second dans le réglement de 1741, un troisième dans un supplément de 1830.

Les réglemens renouvellent la législation dans les parties sur lesquelles ils sont portés. Il est de principe d'indi-

quer dans chaque réglement tous les changemens qu'il introduit dans les anciennes lois. Mais ce principe n'est ni ne peut être observé dans l'état actuel de nos lois. Il faudrait, pour cela, à chaque nouveau réglement remonter à toutes les lois antérieures, déterminer tous leurs rapports avec ses articles, et fixer avec certitude les dispositions qui sont modifiées ou éclaircies; — travail très-pénible, et presque impossible dans la marche rapide de l'administration. De là vient, qu'au lieu de ces indications précises, chaque réglement se termine par une formule générale : « tout ce qui est contraire, dans « les anciennes lois, au présent régle- « ment, est rapporté; et tout ce qui « lui est conforme, est maintenu. » Il serait superflu d'énumérer tous les

embarras, toutes les incertitudes, les explications et correspondances auxquelles cette confusion donne lieu. Elles sont faciles à comprendre et généralement connues.

Outre les interprétations authentiques et les réglemens, il y a encore un troisième mode de perfectionnement des lois: c'est une nouvelle codification. Nous avons fait connaître plus haut les résultats de tout ce qui fut entrepris à ce sujet pendant tout le cours d'un siècle, ainsi que les causes qui en empêchèrent le succès, et dont la principale était l'empressement que l'on mettait à s'occuper de la dernière période de l'ouvrage, avant d'en avoir préparé le milieu. S'il est déjà si difficile, dans un état de législation compliquée et hété-

rogène, d'interpréter et de compléter les lois par des réglemens particuliers, comment entreprendre la formation d'un nouveau code tout entier? Presque dans tous les états où l'on s'occupait de la composition de nouveaux codes, la législation, déjà depuis plusieurs siècles, reposait sur une base large et solide, le corps des lois romaines; et c'est sur cette base qu'on construisait un nouvel édifice.

3° *Difficultés dans l'étude du Droit.* On sait qu'il y a deux espèces d'étude du droit: l'une, pratique, fruit de l'exercice dans la conduite des affaires; l'autre, systématique, qui ne s'acquiert que par l'enseignement. Cette seconde espèce d'étude du droit ne peut être fondée, si les lois n'ont été auparavant

classées et réunies en un corps régulier (*).

(*) L'Angleterre présente, en apparence, une exception à ce principe. Il n'y a point de corps de lois en Angleterre, et il y a cependant des études du droit. Il n'y a point de code publié par le gouvernement, quoique la nécessité en ait été depuis longtemps sentie, non seulement par Bacon, Hales et Hobart, mais par le parlement même, dès 1650 et 1666; et dans la suite (en 1796, 1803 et 1820) cette nécessité a été souvent reconnue et attestée dans divers comités, tant de la chambre haute que de la chambre des communes, (*voyez Digest of the statutes by Tyrwhitt and Tyndal, preface 1822.*) Mais il y a en Angleterre une foule de recueils et de commentaires rédigés par des particuliers, qui ont reçu du temps et de l'usage une force égale à celle de livres de lois. Tels sont les ouvrages de Comins, de Burn, de Cock, de Hales, de Hawkins, de Russell et surtout les commentaires de Blackstone. Il y a, en outre, des collections particulières très-étendues qui contiennent les arrêts des tribunaux sur des cas définitivement jugés (Reports of adjuged cases), arrêts admis en Angleterre comme loi (precedents), et qui forment

Dans toute l'Europe on enseigne ce qu'on appelle le droit romain; mais dans

---

la principale partie de ce qu'on appelle la loi commune (common law), et c'est dans ces sources et dans l'exercice pratique et l'expérience des affaires, qu'est puisée principalement l'étude du droit anglais, sans négliger, d'ailleurs, entièrement les sources du droit romain. Jusqu'à quel point cette forme d'étude peut être avantageuse ou insuffisante, jusqu'à quel point il serait utile de la remplacer par la réunion en un seul corps des parties morcelées de la législation, c'est une question très-débattue en Angleterre même, et qui n'est pas encore résolue. Elle fait partie de la grande question qui s'est élevée, dans ces derniers temps, parmi les jurisconsultes, et surtout en Angleterre et en Allemagne, sur la codification. On peut voir les principaux traits de cette controverse : 1° dans les ouvrages de Bentham, et surtout dans l'analyse qu'en a faite Dumont (de l'organisation judiciaire et la codification); 2° dans l'ouvrage célèbre de Savigni (Beruf unserer Zeit für Gesetzgebung), 3° Cooper (lettres sur la cour de la chancellerie d'Angleterre), 4° Meyer, sur la codification. — Les bornes de ce précis ne permettent pas d'approfondir cette question

presque toute l'Europe, le droit romain est ou fut long-temps la loi en vigueur. On étudie donc les lois existantes, et on les étudie pour la plupart dans l'ouvrage même où elles sont consignées. Là où de nouveaux codes ont été introduits, on étudie ces codes (*), sans abandonner d'ailleurs l'enseigne-

---

qui, du reste, n'appartient pas proprement à notre sujet. Le point essentiel de la contestation ne porte que sur les codes nouveaux qui, pour ainsi dire, abolissent tout ce qui existait auparavant, qui ferment, à l'instar du droit Justinien, toutes les autres sources de la législation, et non sur un corps de lois tel que celui que nous possédons maintenant, qui présentant le sens littéral de la loi sans aucun changement, fait, en même temps, connaître ses sources, au lieu de les fermer, et qui, étant accompagné d'une collection complète du texte même des lois, rend leur connaissance plus aisée et plus intelligible pour tous.

(*) A Vienne, à Paris, à Berlin.

ment des lois romaines, comme sources dans lesquelles ils furent puisés.

Chez nous, le zèle de nos jurisconsultes a souvent tenté de tracer des systèmes de ce qu'on appelait le Droit russe. — Efforts dignes d'éloge et d'encouragement, mais peu utiles au progrès des études mêmes. Comment, en effet, former un corps de doctrine, sans connaître avec certitude les lois dans tout leur ensemble? On a prétendu suppléer à ce défaut par l'introduction dans nos hautes écoles de l'étude du droit romain. Mais les lois romaines seront toujours étrangères pour nous, et quoique par leur nombre et leur supériorité à certains égards, elles doivent occuper dans les études du droit une place distinguée, leur enseignement,

cependant, ne doit être considéré chez nous que comme auxiliaire, et non comme principal. Leur système ne peut servir de base au nôtre; car ce n'est pas par leur système qu'elles excellent; on sait, au contraire, combien il est, en général, défectueux; mais elles se distinguent par la justesse de leur esprit pratique, reste du profond savoir et de l'expérience de l'antiquité.

Ce n'est donc, ni du droit romain, ni des efforts isolés de nos jurisconsultes, que nous pouvons attendre un établissement solide des études systématiques du droit; il repose sur un corps des lois, et ne commencera qu'avec sa publication. Alors seulement, on pourra songer à des commentaires, à des instituts raisonnés,

propres à développer la science de la législation nationale.

Tels sont les principaux motifs qui déterminèrent la formation d'un corps de lois, comme œuvre nécessaire pour le présent, et comme base de perfectionnemens graduels pour l'avenir.

Après avoir défini la nature de l'œuvre, il restait à déterminer les règles de sa formation.

Ces règles sont indiquées, en partie, par le norme même choisi, à cet effet, c'est-à-dire, par le droit justinien. Mais des principes plus explicites, plus généraux, sont tracés par Bacon, et ce sont ces principes qu'on a résolu de suivre de près, en y admettant seulement quel-

ques modifications indispensables. Les principes de Bacon sont les suivans:

1° «Exclure du corps de lois toutes «celles qui sont tombées en désuétude» (*). Ce principe fut adopté avec la restriction qu'une loi ne doit être considérée comme abolie, qu'autant qu'elle est directement ou indirectement abrogée par des actes postérieurs.

2° «Exclure toutes les répétitions, «et au lieu de plusieurs actes exprimant une seule et même loi, n'admettre dans le corps de lois que le «plus complet d'entre eux» (**).

(*) Aphor. 60.
(**) Ibid.

3° «Conserver la lettre de la loi, en «extrayant les articles de son texte «même, quand ce ne serait que par «les plus petits fragmens (per centones), «et ensuite lier et coordonner ces par- «ties entre elles; car dans une loi, l'élé- «gance du style est bien moins pré- «cieuse que sa force et son autorité, «et le garant de l'autorité est l'anti- «quité. Sans cela, le corps de lois serait «une œuvre académique, et non un «corps de lois positives» (*).

Il fut arrêté d'adopter ce principe dans le sens suivant: 1° d'exprimer dans les termes mêmes du texte, sans le moindre changement, les articles

(*) Aphor. 62.

fondés sur un seul acte (*). 2° D'exprimer les articles composés d'après deux ou trois actes, dans les termes du principal d'entre eux, en y ajoutant, d'après les autres, les termes qui pourraient lui servir de complément ou d'éclaircissement. 3° D'exprimer dans les articles tirés de plusieurs actes différens, le sens qu'ils présentent dans leur ensemble, et 4° d'indiquer avec exactitude, sous chaque article, les actes d'après lesquels il serait composé.

(*) Le nombre de ces articles est très-considérable, entr'autres, dans le livre sur l'organisation des administrations, dans le livre sur les prestations, dans divers réglemens d'administration financière; dans les lois civiles, les titres sur les testamens, sur les contrats avec le trésor, sur les inventaires et ventes de biens, et dans une grande partie des réglemens de crédit et de commerce.

4° «Les lois trop diffuses et trop «étendues doivent être abrégées» (*). — Il fut résolu de suivre ce principe dans le sens suivant: les oukases sont pour la plupart composés de trois parties, 1° de l'exposition du sujet ou du cas qui donnent lieu à la loi; 2° des motifs ou des considérans; 3° du texte même de la loi et de son dispositif. De ces trois parties, il fut arrêté d'exclure du corps des lois les deux premières, mais de conserver la troisième telle qu'elle est dans le texte, quand même il serait quelquefois possible de l'exprimer d'une manière plus concise; mais cette concision eût été contraire au principe précédent.

(*) Aphor. 60. — Il est connu que les lois les plus verbeuses sont les lois anglaises, et c'est à cette redondance que Bacon fait ici allusion.

5° «Parmi les lois qui se contredi«sent, choisir et adopter la meilleure» (*). Les rédacteurs du corps de lois eussent dépassé leurs limites, s'ils avaient pris sur eux de juger quelle était la meilleure de deux lois contradictoires. Dans notre pratique, de deux lois en contradiction, il est de règle de suivre et d'appliquer celle qui est la plus récente, sans chercher à distinguer si elle est la meilleure; car l'ancienne loi est censée abrogée par cela même qu'elle a été remplacée par une autre. Si la contradiction se trouvait dans un seul et même acte, et qu'elle n'eût pas été levée par des actes postérieurs, dans ce cas le pouvoir législatif seul pourrait y remédier. Dans un corps de lois, il

(*) Aphor. 60.

faut se borner à ce que chaque loi soit présentée telle qu'elle est consignée dans le texte primitif, sans se permettre aucune modification.

6° «Le corps de lois étant ainsi for«mé, doit être revu et examiné par une «autorité compétente, afin de s'assurer «que, sous l'apparence d'anciennes lois, «il ne s'en soit point glissé de nou«velles» (*). — Conformément à ce principe, il fut résolu de soumettre chaque partie du travail à l'examen des départemens administratifs que cette partie concernait de plus près. On décida, en conséquence, de nommer dans tous les ministères un comité particulier de révision; et pour les lois civiles et cri-

(*) Aphor 63.

minelles, de former un comité spécial, sous la présidence du ministre de la justice, composé de sénateurs et de divers autres fonctionnaires.

7° Bacon propose de former deux corps de lois; l'un, de ce qu'on appelle en Angleterre la loi commune (common law), et l'autre, des statuts (*). Cette différence n'existe point chez nous; mais nous avons des lois qui agissent généralement dans toute l'étendue de l'empire, et des lois locales dont l'action ne s'étend qu'à quelques provinces. C'est pourquoi il fut résolu de réunir dans le corps de lois général toutes les lois de la première espèce; et, après avoir classé celles de la se-

(*) Aphor. 61.

conde, d'en composer à part deux corps de lois provinciales: l'un, pour les gouvernemens de l'Ouest; l'autre, pour les gouvernemens de la Baltique.

8° Outre les principes exposés ci-dessus, on jugea nécessaire d'adopter encore le suivant: comme le corps des lois, en fixant la législation pour le passé, ne saurait la rendre stationnaire pour l'avenir, et comme, en présence de nouveaux besoins, de nouvelles lois seront toujours nécessaires pour les régler, il est facile de prévoir que par leur nombre successivement croissant, la législation se trouverait bientôt replongée dans la même confusion d'où elle aurait été tirée. Pour prévenir ce grave inconvénient, il fut résolu de rendre l'œuvre de la codification une

œuvre permanente, de continuer le corps des lois, et par une suite de travaux annuels, de ramener les divers actes législatifs consécutivement émis, au même système d'ordre et d'uniformité. C'est ainsi que l'édifice, une fois construit, pourra s'étendre et s'agrandir, en conservant toujours sa continuité, son ensemble et ses proportions principales.

II. DIVISION DES LOIS.

Le corps des lois est divisé en huit codes, de la manière suivante :

Le premier code renferme les *Réglemens sur l'organisation de l'ordre administratif et judiciaire.* Ces réglemens sont précédés par les lois fondamentales de l'Empire, et les statuts relatifs à la famille Impériale.

Le second code contient les *Réglemens sur les Prestations.* Il renferme tout ce qui est relatif au recrutement et aux corvées.

Dans le troisième code sont compris les *Réglemens sur l'administration des finances.* Il renferme les réglemens sur

les impôts, les droits sur les boissons et d'accise; les réglemens des douanes, des monnaies, des mines et salines; les réglemens sur les forêts, sur les biens amodiaux, etc. Ici trouveront leur place les réglemens sur la comptabilité et le contrôle, lorsque la réorganisation projetée de cette partie sera terminée.

Le quatrième code se compose des *lois sur l'état des personnes.* Il contient les droits de la noblesse, du clergé, des citadins et des paysans, des tribus nomades, des étrangers, et les réglemens sur les actes de l'état civil et sur le recensement.

Le cinquième code renferme les *lois civiles :* 1° les lois qui règlent la famille, concernant le mariage, la puissance

paternelle, la tutelle et curatelle; les lois sur les biens réels, et sur les obligations et contrats, sur la procédure civile, etc. 2° Les lois sur la délimitation des possessions.

Le sixième code contient les *Réglemens d'Economie publique;* tels sont les réglemens sur les institutions du crédit public, sur le commerce, l'industrie, les manufactures, fabriques et métiers; sur les voies de communication, les édifices et constructions, les secours en cas d'incendie, l'administration économique des villes et bourgs, des villages de la Couronne et des colonies étrangères. A ce code appartiendront aussi les réglemens sur l'instruction publique, lorsque la réorganisation projetée de cette partie sera terminée.

Dans le septième code sont contenus les *Réglemens de police intérieure :* 1° sur le maintien de l'ordre public, la surveillance générale, la salubrité publique, les quarantaines. 2° Les réglemens sur la prévention et la suppression des délits, sur les passeports et les vagabonds, les prisonniers et les exilés.

Le huitième code contient les *lois pénales :* 1° sur les crimes, les délits et peines ; 2° sur l'instruction criminelle.

Telle est la division générale du corps des lois. Les bornes de ce précis ne permettent pas d'exposer ici avec détail le contenu de chaque code. Il est, au reste, indiqué par les sommaires qui les précèdent.

Les principes de cette division, autant qu'ils peuvent être brièvement exposés, sont fondés sur les considérations suivantes: (*).

Deux liens, deux ordres de rapports sont nécessaires dans un état: les rapports politiques et les rapports civils.

Les rapports politiques sont inté-

(*) La question d'une division systématique des lois appartient proprement à la théorie, ou à ce qu'on appelle la philosophie du droit, c'est-à-dire, à cette partie du droit qui traite des idées primitives de la moralité des actions, du devoir, de l'équité et de la justice (æqui et justi) etc. Un exposé historique de tout ce qui a été tenté jusqu'ici pour l'investigation de ces principes, peut convenablement trouver sa place dans l'histoire générale de la législation. Ici il faut se borner à indiquer leurs résultats en traits généraux.

rieurs et extérieurs; il n'est ici question que des premiers. Les rapports civils embrassent la famille et les biens.

Des rapports naissent les droits et les obligations. Les uns et les autres sont déterminés et garantis par les lois.

De là deux ordres de lois: les lois politiques et les lois civiles.

I. Lois Politiques.

Il y a deux classes de lois politiques, qu'il faut bien se garder de confondre; elles diffèrent dans leurs objets et dans les principes sur lesquels elles sont fondées.

Les lois de la *première classe déter-*

minent la nature du lien politique et des droits qui en découlent.

Elle comprend deux espèces de lois, dont la *première* définit l'ordre d'après lequel le pouvoir souverain se forme et exerce son action dans la législation et dans l'administration; les *organes* de cette action, ou les institutions, et les *moyens*, ou les forces de l'Etat. La seconde espèce définit les rapports qui lient les sujets au pouvoir souverain selon leurs différentes conditions, c'est-à-dire, d'après la part qui leur est attribuée dans la formation des institutions et des forces de l'Etat.

De là quatre catégories de lois politiques:

1° *Les lois fondamentales.*

2° *Les lois organiques.* Elles règlent l'ensemble des institutions, leurs formes et les limites de leur action.

3° *Les lois relatives aux forces de l'Etat.* Ces forces sont personnelles ou matérielles. Les forces personnelles sont ou militaires, — elles sont régies par des institutions particulières : — ou destinées à pourvoir, sous la forme de prestations, à divers besoins de l'état — elles sont régies par des lois générales sous le nom de *réglemens sur les prestations.* — Les forces matérielles consistent dans les revenus. L'ordre de leur perception et de leur emploi est régi par des *réglemens sur l'administration des finances.*

4° *Les lois sur l'état des personnes.* Elles fixent les droits et les obligations

des sujets, d'après le degré de leur participation à l'ensemble des institutions et des forces de l'état.

Les lois politiques de la *seconde classe garantissent* par des mesures d'ordre politique les rapports politiques et civils, et les droits qui en dérivent. A cette classe appartiennent :

1° *Les lois préservatives*, telles que les *réglemens de police*.

2° *Les lois pénales*.

II. Lois civiles.

Les lois civiles se divisent, ainsi que les lois politiques, en deux classes.

Dans la *première classe* se rangent toutes les lois qui *déterminent* les droits

civils, c'est-à-dire, 1° les lois qui règlent l'ordre des droits et des obligations de la famille; 2° les lois qui établissent l'ordre d'acquisition et de possession des biens; 3° les lois qui déterminent l'ordre de ces derniers droits, dans leur rapport spécial avec le crédit public, avec le commerce, l'industrie, etc.

De là, trois catégories de lois civiles:

1° *Les lois sur les rapports de la famille.*

2° *Les lois générales sur les propiétés.*

Ces deux catégories sont désignées, d'après l'usage reçu, sous le nom général

de *lois civiles*. On y joint les *lois* qui règlent *l'ordre de délimitation* des possessions

3° *Les. lois spéciales sur les biens*, qui, d'après leur but principal, sont désignées sous le nom de *lois d'économie publique*.

Dans la *seconde classe* de ces lois, sont comprises les lois qui *garantissent* les droits civils par des mesures purement civiles. Telles sont :

1° *Les lois sur les mesures exécutives dans les affaires qui ne sont pas susceptibles de litige*.

2° *Les lois sur la procédure* civile en général, et en particulier sur celle de

la délimitation des possessions et du commerce.

3° *Les lois sur les mesures civiles d'exécution définitive.*

D'après l'étroite liaison des lois civiles, celles qui appartiennent à la seconde classe sont réparties parmi les lois de la première.

Telles sont les principales bases de la division adoptée dans le corps de lois. On s'est proposé d'atteindre par là un double but: la convenance de leur usage dans la conduite pratique des affaires, et une méthode dans leur étude systématique, afin que les mêmes livres de lois, et non deux différens systèmes, pussent servir tout-à-la

fois de base à l'administration des affaires, et d'enseignement classique (*).

(*) L'ordre des matières dans le corps des lois est combiné avec les principes de leur division systématique. — Les lois politiques de la première classe sont contenues dans les codes I, II, III et IV, et chacune de leurs catégories occupe la place qui lui est assignée par la théorie. En se tenant rigoureusement à cette distribution, il eût fallu passer ensuite à la seconde classe des lois politiques, aux réglemens de police et aux lois pénales; mais comme ces lois constituent la garantie générale, tant des rapports politiques que des rapports civils, il était nécessaire de présenter auparavant les lois qui déterminent les rapports civils, et de passer, par conséquent, après la première classe des lois politiques, aux lois civiles — (codes V et VI). Le corps entier se termine par les lois politiques de la seconde classe, par les lois de police et par les lois pénales (code VII et VIII).

III. TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

Les travaux préparatoires consistaient : 1° dans la collection des lois ; et 2° dans une revue spéciale de chaque partie, au moyen des concordances historiques.

I. Collection des lois.

Pierre-le-Grand, en 1720 (29 Avril) ordonna au sénat de séparer tous les actes législatifs nouvellement émis, en actes provisoires et en actes permanens. Il ordonna de consigner les premiers dans un livre à part, et, après avoir classé les seconds par ordre de matières, de les mettre à la suite des régle-

mens organiques des Colléges. Ce fut là le commencement de la collection des lois. Ces actes furent d'abord imprimés et publiés sans observer l'ordre des matières, en un seul livre contenant les oukases de 1714 à 1718; ensuite de 1719 à 1720; enfin les oukases de 1721. Ici s'arrêta la collection, et quoique reprise ensuite et continuée jusqu'en 1730, elle fut encore interrompue, à compter de cette année, pour ne plus reparaître qu'en 1762, et se continuer seulement jusqu'en 1770 (*).

(*) Dans un temps plus récent, l'ancienne commission entreprit la publication d'une collection des lois, sous le nom de journal de législation; mais elle ne dura que depuis 1817 jusqu'en 1820. On commença en 1816, au ci-devant état-major de Sa Majesté Impériale, une collection particulière de lois et régle-

Tels furent les premiers essais d'une collection complète des lois. Considérés dans leur ensemble, ils n'embrassent que 27 années des 180 qui se sont écoulées depuis le code de 1649 jusqu'en 1831 ; ces 27 années ne sont pas même complètement embrassées ; car, la collection commencée sous le règne de Pierre-le-Grand, et continuée par quelques publications jusqu'en 1730, contient les actes qui se rapportent aux réglemens, mais les réglemens eux-mêmes relatifs à l'armée, à la marine, les réglemens des Colléges et autres actes généraux n'y sont pas imprimés. La collection commencée sous le règne de l'Impératrice Catherine II, depuis

mens, qui se rapportent uniquement à la partie militaire.

1762 jusqu'en 1770, a été, à sa vérification, trouvée aussi très-incomplète (*).

Cependant, le besoin d'une collection complète se faisait de plus en plus sentir chaque année. Malgré les omissions et les lacunes, l'édition des actes imprimés par les soins du gouvernement, fut souvent renouvelée, et ils étaient, néanmoins, devenus très-rares dans la circulation générale.

C'est ce qui engagea des particuliers à former des collections par des entreprises privées. Elles étaient d'abord manuscrites, et circulaient ainsi pendant

(*) Comparez cette collection avec les actes de ces mêmes années dans la collection complète de 1830.

plusieurs années parmi les gens d'affaires, se vendant par cahiers à un prix très-élevé. La première de ces collections imprimée parut sous le titre de Dictionnaire de Jurisprudence, publié en un seul volume en 1788, et réimprimé en 1791. Bientôt après fut publié le Dictionnaire connu de Tchoulkof. Plusieurs autres se succédèrent ensuite sous les titres de Répertoires, d'Annales, de soi-disant collections systématiques, et sous d'autres dénominations. La plus remarquable de ces publications est le Répertoire des lois de Makcimovitch; la plus remarquable, soit parce qu'elle est plus étendue que les autres, soit parce que ce fut la seule source où l'on puisa pour plusieurs d'entre elles.

Les principaux défauts de ces collections, c'est d'être incomplètes et inexactes dans le texte et dans l'indication des dates (*).

(*) *Elles sont incomplètes*. Sans parler des autres, dans la meilleure et la plus étendue de ces collections, le Répertoire de Makcimovitch, depuis 1649 jusqu'en 1803, il manque 48 années entières. Outre cela, 1° on a trouvé, après vérification, que dans chaque volume, plusieurs actes importans avaient été omis; ainsi, par exemple, depuis la publication du code jusqu'au 15 Juin 1714, ou jusqu'à l'abrogation des articles nouveaux (новоуказныя статьи), le Répertoire ne contient que 1075 actes; et, après l'examen détaillé de cette période, il a été reconnu qu'elle en contenait 2827. — 2° Dans divers volumes se trouvent mêlés, sous le titre d'oukases, des extraits ou simplement des sommaires; il n'est pas rare, non plus, de rencontrer des extraits des mêmes actes imprimés dans différens endroits et sous différentes dates, dans ce même Répertoire.

Elles sont inexactes dans le texte et dans l'époque de la publication. Plusieurs actes sont imprimés

A ces deux défauts se joint un autre inconvénient. Les éditeurs, au lieu de compléter et de continuer une des principales collections, réimprimaient, pour la plupart, les mêmes actes, en les transportant d'une place à une autre, d'après un prétendu système, ou bien par ordre alphabétique. Ainsi, le possesseur de vingt de ces différentes collections trouve le même acte répété vingt fois et toujours avec les mêmes erreurs, et souvent ne trouve pas celui qu'il cherche (*).

avec des dates fausses, plusieurs oukases ne sont imprimés que par fragmens; d'autres, enfin, se rapportent entièrement à un autre temps.

(*) D'après les prix marqués dans les catalogues des libraires, l'acquisition de toutes ces collections, quoiqu'elles toutes ensemble n'en forment pas une seule complète, coûtait, en 1830, jusqu'à cinq mille roubles.

Tels étaient les résultats des entreprises privées et des soins pris par le gouvernement pour parvenir à former une collection des lois. D'après ces résultats, il était évident qu'il fallait presque tout commencer de nouveau, et, en conséquence, arrêter d'abord des principes fixes et s'occuper ensuite de l'exécution.

Ces principes furent: 1° de diviser toute la collection en deux époques; de commencer la première à partir du code de 1649, et de la continuer jusqu'au 12 Décembre 1825, c'est-à-dire, dans l'intervalle de 176 années, jusqu'au jour où fut publié le premier manifeste de Sa Majesté l'Empereur aujourd'hui heureusement régnant. On crût devoir fixer au code le commen-

cement de cette époque, parce que toutes les lois et tous les actes antérieurs sont considérés parmi nous comme tombés en désuétude (*). En fixant le commencement de la seconde époque au 12 Décembre 1825, on s'est proposé de la continuer par la publication annuelle des lois de chaque année écoulée, dans le cours de l'année suivante.

2° De classer, par ordre de temps, tous les actes législatifs émanés du Pouvoir suprême, ou, en son nom, des corps institués par Lui, en n'admettant, d'ailleurs, aucune différence entre les lois actuelles et les lois abrogées.

(*) Ces lois importantes pour l'histoire, formeront, sous le titre *d'anciennes lois*, une collection particulière qui est déjà commencée.

Un tel choix n'appartient pas à l'ordre de la collection mais à celui du corps des lois.

3° Les arrêts judiciaires n'ont force de loi que dans les cas pour lesquels ils ont été rendus. Ils ne doivent donc pas faire partie d'une collection de lois générales. Il fut, cependant, décidé de faire à ce principe les exceptions suivantes: il y a des arrêts judiciaires dont la force, d'après le contenu même de leur dispositif, peut s'étendre, comme exemple, à tous les cas semblables; il en est d'autres, qui, n'étant d'abord que particuliers, ont été pris, dans la suite, pour exemple et pour règle, et ont acquis ainsi une autorité générale. Il y a des arrêts particuliers, mais qui servent à interpréter une loi générale,

qui fixent son véritable sens, et rejètent les interprétations qui ne sont pas conformes à son esprit. Il fut résolu d'admettre dans la collection tous les arrêts judiciaires de cette espèce. On fit la même exception pour des arrêts en matière criminelle. Il fut jugé utile de conserver dans la collection les plus importans d'entre eux, surtout des arrêts dans les causes relatives aux crimes d'état.

4° En écartant de la collection tout ce qui était d'un intérêt privé ou personnel, toutes les mesures provisoires ou transitoires, on jugea, cependant, nécessaire d'admettre quelques exceptions: il y a des dispositions, de leur nature privées et accidentelles, mais intéressantes par leur importance his-

torique. On résolut de les conserver dans la collection, comme monument de leur siècle, comme tableau des mœurs et de la vie sociale de ce temps.

Ces principes étant arrêtés, on procéda aux travaux de la collection.

Les originaux des anciens actes se trouvaient dispersés dans diverses archives, tant à Moscou qu'à St.-Pétersbourg Il fallait donc, avant tout, 1° faire la recherche de ces actes et en former des tables; 2° recueillir les textes mêmes d'après ces tables; 3° faire une vérification exacte des textes recueillis (*).

(*) *Collection des tables.* 1° Dans aucune des archives, pas même dans celles du Sénat dirigeant, on ne trouva de tables complètes des actes. Le nombre

Là se terminaient tous les travaux préparatoires, et on procéda à l'impression.

---

des oukases porté dans celles de l'ancienne commission, s'élevait à 23, 433. Celles du Sénat de St.-Pétersbourg contenaient l'indication de 20,742, et il s'en trouvait, outre cela, 445 dans les archives de Moscou, et 8,889 au collége de guerre et dans divers ministères. Ainsi, le nombre des actes, d'après les tables, était de 53,239. Lorsque, dans la suite, les actes mêmes furent rassemblés et comparés aux regîtres, on découvrit que ces derniers portaient en double une grande quantité d'actes, sous des titres différens et sous différentes dates, beaucoup d'extraits ou de fragmens d'autres oukases, et plusieurs actes qui, ne constituant pas une loi, n'étaient pas susceptibles d'entrer dans la collection. Toutes ces erreurs furent corrigées, et les regîtres rendus à l'exactitude conformément aux textes.

2° *Collection des textes*. On reçut du conservatoire de Moscou l'original du code du Tsar Alexis, en deux rouleaux, dont le premier contient le code même, et le second, l'index des corrections faites après

Dans une entreprise aussi vaste et aussi compliquée, le succès ne dépendait pas d'une seule commission chargée

---

sa révision. Le code, ainsi que l'index, sont écrits, par colonnes, sur des feuilles de papier collées l'une à l'autre. (Une description détaillée de la forme extérieure du code sera consignée dans l'histoire de la législation). C'est de ces deux manuscrits que le code fut d'abord transcrit dans un livre, et imprimé ensuite en caractères slavons, dans trois éditions qui toutes portent la même date de 1649. Toutes les éditions suivantes, au nombre de 13, en caractères ordinaires, ont été faites sur les trois premières. En les comparant entre elles, on découvrit quelques fautes d'impression et même des omissions; on prit pour base, dans la collection actuelle, le texte des trois éditions principales.

On reçut ensuite de Moscou différens actes et divers traités des temps anciens, en copies dûment certifiées

Les archives du Sénat de St.-Pétersbourg et du département d'inspection envoyèrent les originaux des regîtres d'oukases, dont on tira des copies vérifiées

de son exécution, mais de la coopération de toutes les principales archives d'où l'on avait à tirer les actes. Des ordres

---

Le Cabinet de Sa Majesté Impériale fournit 45 regîtres où l'on trouva quelques oukases du temps de Pierre-le-Grand et de Catherine II, qui n'étaient imprimés uulle part.

Les actes plus récens qui se trouvaient au Cabinet, ainsi que d'autres oukases déposés aux archives du St.-Synode et des divers ministères, furent copiés sur les originaux par des fonctionnaires délégués sur les lieux, et dûment vérifiés.

On examina, outre cela, une foule d'affaires, où se trouvaient divers oukases concernant les départemens des mines et salines, des tailles et redevances et du commerce extérieur, ainsi que le département de l'intérieur.

On reçut du département des voies de communication, du Chapitre des ordres et d'autres institutions des copies certifiées de divers oukases qui ne se trouvaient pas dans les archives du Sénat.

suprêmes furent donnés à leurs chefs pour cette coopération, et tous y répondirent convenablement. Partout on montra du zèle, mais les recherches et les travaux ne furent pas partout suivis d'un égal succès (*).

3° *Vérification des textes.* Cette vérification eut lieu trois fois : 1° par la collation des copies avec les actes originaux, 2° par la révision de fonctionnaires préposés particulièrement à cet effet ; 3° par la révision définitive d'autres fonctionnaires, lors de l'envoi des manuscrits à l'imprimerie.

La formation de la collection fut commencée en 1826, et se prolongea sans interruption jusqu'au 1er Mars 1830. — L'impression commença le 1er Mai 1828, et fut terminée au 1er Avril 1830.

(*) Des actes qui, dans quelques archives, avaient été omis sur les regîtres, ou qui n'avaient pas fait partie du premier envoi, n'arrivèrent que lorsque d'autres du même temps étaient déjà imprimés, et le volume terminé. Il fallait donc les imprimer en forme

A la suite de la première collection, une seconde fut continuée d'après les mêmes principes. Elle contient les actes depuis le commencement du règne actuel jusqu'en 1832 (*).

Une table des matières, par ordre chronologique et par ordre alphabétique,

---

d'additions, soit à la fin du même volume, soit à la fin du volume suivant, et leur donner une liaison avec la numération générale, au moyen de signes correspondans. Dans le cours des deux années écoulées depuis la publication, on a découvert, en outre, un certain nombre d'actes que les archives n'avaient pas fait parvenir dans leur temps. Ils formeront un volume à part, et seront imprimés et publiés sous le titre de supplément à la collection générale.

(*) La première collection se compose de 45 parties en 48 volumes ; la seconde de 6 parties en 8 volumes. L'une et l'autre sont imprimées en format in 8° sur deux colonnes.

a été jointe, pour la commodité des recherches, à chacune des deux collections.

Les tables alphabétiques raisonnées contiennent les termes principaux de tous les actes; on peut, d'après ces termes, non seulement trouver avec facilité la loi cherchée, mais même voir et parcourir toute la série des actes relatifs à la matière, depuis leur commencement jusqu'au temps actuel. Il est facile de comprendre tout ce qu'un travail de ce genre, embrassant 48 volumes, offrait de difficultés. Il fallait, d'abord, analyser les matières de chaque volume; ensuite, décomposer, pour ainsi dire, les parties constitutives de chaque loi, et souvent même de chaque article d'une loi; puis, recomposer de nouveau

toutes ces parties et les ranger dans un autre ordre, en les soumettant à un objet principal.

La première collection, depuis 1649 jusqu'en 1825, contient 30,920 actes; la seconde, depuis 1825 jusqu'en 1832, en contient 5,073. Elles se composent donc ensemble de 35,993 actes.

Ici se présentent naturellement les observations suivantes :

1° Le code de 1649 contient 968 articles.— Là commence notre législation actuelle; partant de là, s'élevant par degrés, se divisant en différentes branches, changeant de formes mais conservant toujours l'unité de sa racine, croissant lentement mais constamment,

s'étendant dans l'avenir à mesure qu'il s'ouvrait devant elle, à mesure que les forces nationales et les besoins publics s'agrandissaient, elle a atteint, dans le cours de 180 ans, son développement actuel. Si ce développement n'est pas aussi vaste que dans d'autres états, il faut considérer, premièrement, qu'ils nous ont devancés de plusieurs siècles dans cette carrière, et secondement, que, dès leurs premiers pas, ils reçurent, comme on l'a déjà observé plus haut, un grand héritage consacré par le temps. Quant à nous, au contraire, il nous a fallu tout ou presque tout créer de notre propre fond; aussi notre richesse est-elle toute indigène.

2° Il fallait réunir les parties dispersées de cette législation, non seulement

parce que, sans cela, le corps des lois ne pouvait être formé, mais encore parce que, même avec le corps des lois, leur collection complète est nécessaire dans plusieurs occasions.

Elle est nécessaire, *premièrement*, comme source des décisions dans toutes les affaires dont le commencement se rapporte à des faits passés dans les temps antérieurs aux lois actuelles, et qui, par conséquent, doivent être jugées d'après les lois qui étaient en vigueur alors que ces faits se sont accomplis.

Secondement, la collection est nécessaire pour résoudre les doutes qui peuvent s'élever sur le véritable sens d'un article quelconque du corps de lois. Le sens littéral doit être toujours la principale base de la décision; mais le sens

littéral n'exprime pas toujours, dans toute sa plénitude et dans toute sa précision, l'esprit d'une loi; et pour découvrir cet esprit, on a souvent besoin de remonter aux causes sur lesquelles la loi fut fondée; et ces causes n'étant pas désignées dans les articles du corps de lois, il faut les chercher à leur source, dans les textes mêmes d'après lesquels les articles sont formés. Ainsi, il existe et il doit toujours exister une liaison indissoluble entre les articles du corps de lois et le texte primitif d'une loi; ces deux formes d'une seule et même législation doivent être inséparables, le corps de lois comme base des décisions, et le texte de la collection comme offrant l'interprétation la plus simple et la plus complète de la loi.

Troisièmement, la collection est nécessaire pour toutes les mesures législatives où il s'agit d'éclaircir ou de compléter une loi, et où l'on a souvent besoin de s'assurer du sens précis des lois anciennes, d'analyser l'ensemble de leur teneur, afin de se conformer, non seulement à l'esprit actuel de la législation, mais encore à l'ancien.

Quatrièmement, on sait que les lois sont, pour ainsi dire, l'expression de la vie intérieure d'un état. On y voit l'origine, les progrès, les développemens et les modifications de ses forces morales et politiques. L'histoire d'un état n'est bien comprise que par la connaissance de ses lois, comme, d'un autre côté, les lois, sans l'histoire, sont souvent inintelligibles. Ainsi, plus il y a

d'ordre et de facilité dans l'étude des lois, et plus les sources de l'histoire deviennent accessibles aux contemporains, et authentiques pour la postérité. — Il ne sera pas superflu de remarquer ici que, si la publication d'une collection complète de nos lois a déjà présenté, de notre temps, tant de difficultés, ce travail, dans le laps de quelques années, aurait été bien plus compliqué, et qu'il eût pu devenir enfin presque inexécutable. Après avoir, au contraire, surmonté les premiers obstacles, et embrassé dans un seul cadre la période entière de 180 ans, il ne sera pas difficile, à l'avenir, au moyen des continuations annuelles, de se maintenir toujours de niveau avec le présent.

II. Revue historique des lois.

A mesure que la collection avançait, on s'occupait à composer, sur chaque partie des lois, des analyses ou des exposés historiques. A cet effet, après avoir tracé un plan général, on forma, pour chacune des parties principales, des plans particuliers ou des sommaires, dans lesquels chaque objet était indiqué dans tous ses détails, ainsi que sa division en livres, en titres, en chapitres et en sections.

D'après ces sommaires, on procédait à la recherche des lois convenables à la matière. Ce travail était partagé en deux degrés: Les lois étaient d'abord notées dans des extraits particuliers, sans aucune différence de celles qui

étaient ou non en vigueur, pourvu qu'elles eussent rapport à l'objet donné. Ces matériaux étaient ensuite mis en ordre, comparés entre eux selon l'ordre de temps, et rédigés en forme d'un traité historique. C'est ainsi qu'on pouvait se former des notions exactes de tous les changemens que chaque loi avait subis par l'abrogation, l'interprétation ou le complément.

Ce travail préalable était nécessaire; il devait servir de base solide à tous les travaux subséquens; mais il aurait surpassé la mesure des forces, s'il avait fallu, pour l'histoire de chaque division des lois, remonter au commencement même de la législation, au code de 1649. On n'eut pas heureusement besoin de recourir à ce moyen. Diverses

parties de notre législation furent de temps en temps renouvelées par des réglemens. Ces réglemens sont des codifications particulières dans lesquelles toutes les lois précédentes sont résumées, avec plus ou moins de changemens. Ainsi, dans plusieurs sections et même dans des titres entiers, on commençait l'exposé historique par des réglemens, c'est-à-dire, par des actes d'un temps plus rapproché, et l'on partait de ce point pour arriver jusqu'au temps présent.

Il y avait, cependant, des parties très-étendues, pour lesquelles il était nécessaire de remonter à leur source primitive. Dans les lois civiles et pénales, il fallait, après les avoir divisées par époques, former des exposés histo-

riques les plus circonstanciés. Dans les lois de cette espèce, il n'y a pas d'autre moyen de s'assurer de leurs changemens subséquens; car très-souvent, ce n'est pas par la lettre, mais seulement par la force et l'esprit des actes nouveaux que les anciens sont rapportés; et l'on ne peut, par conséquent, découvrir les changemens, qu'en comparant la teneur des uns avec celle des autres; et, pour cela, il est indispensable de les mettre en rapport historique. Ces exposés formèrent ainsi un travail séparé très étendu; il contient plus de 11000 articles; ils trouveront leur place dans le corps de l'histoire générale de la législation.



IV. TRAVAUX DÉFINITIFS.

1) *Formation des articles du corps de lois.*

A mesure que les diverses parties de la législation éclairées par des recherches historiques, arrivaient à leur état de régularité et d'exactitude, elles passaient successivement dans une autre période de leur formation, et prenaient une forme déterminée, celle du texte des lois. Ce travail se divisait aussi en deux degrés: dans le premier, les textes des lois réunis, et déjà épurés de tout mélange étranger, étaient répartis à leurs places en forme d'articles, et composaient ainsi des codes séparés. Dans le second degré ces mêmes codes étaient comparés entre eux dans leur ensemble.

On découvrait souvent par là des répétitions, et quelquefois des discordances; il fallait de nouveau les classer et les mettre en accord, pour donner à ces parties détachées l'unité convenable. Il arriva de là que, quoique le plan principal du corps entier restât fixe, les plans particuliers étaient souvent changés. Car une modification dans l'ordre d'un seul code séparé, en entraînait souvent dans d'autres aves lesquels il était en rapport.

On observait dans la rédaction des articles les principes posés plus haut, c'est-à-dire, qu'ils étaient rédigés en grande partie dans les termes mêmes qu'ils avaient dans le texte. Les articles formés d'après plusieurs actes étaient rédigés, ou dans les termes du principal

acte avec le complément nécessaire tiré des autres, ou dans dans d'autres termes, mais d'après l'ensemble complet de leur esprit.

Sous chaque article sont indiquées les sources d'où il a été tiré (*).

Ces indications étaient nécessaires, non seulement pour donner à chaque article une authenticité légale, mais encore par ce qu'elles offraient un moyen de s'assurer de l'esprit de la loi, une méthode pour remonter à ses causes, un guide pour aider à en déterminer le sens en cas de doute; enfin par ce

(*) Quelques articles seulement, pour ainsi dire, de transition, n'ont point d'indication à leur suite; mais ils ne sont là que pour conserver la liaison des articles entre eux.

qu'elles présentaient un des meilleurs systèmes de commentaires; — système fondé, non sur des opinions et des inductions arbitraires, mais sur la simple comparaison des deux formes d'une seule et même loi: sa forme primitive et sa forme dérivée. La liaison interne de ces deux formes ne saurait être détruite, sans détruire l'unité de la législation elle-même.

Outre ces indications, il y a des *remarques* insérées dans quelques endroits parmi les articles. Quelques-unes d'entre elles servent à maintenir l'unité de plan du corps de lois, en montrant par de courts renvois la liaison et les rapports de ses divers articles; d'autres exposent en peu de mots l'histoire d'une loi, lorsqu'elle est néces-

saire pour mieux fixer son sens véritable.

Indépendamment des remarques, il y a, dans diverses parties, des annexes. Elles contiennent premièrement, des formulaires nécessaires dans la pratique; secondement, elles exposent différens détails qui, étant placés dans le texte, auraient obscurci le sens des principaux articles et rompu la liaison entre eux; en les renvoyant aux annexes, leur force légale n'est point affaiblie; car elles sont liées avec les principaux articles par une indication expresse.

Le nombre de tous les articles du corps de lois s'élève à 36 mille. En y ajoutant ceux qui se trouvent dans les annexes, leur nombre total est de

42,198 (*). Le nombre des chapitres dans tout le corps de lois est de 1499.

2) *Révision et Amendemens.*

L'ordre de révision des codes fut établi de la manière suivante :

Pour la révision du code civil, il fut d'abord nommé un comité, sous la présidence du ministre de la justice, composé de deux sénateurs désignés à cet effet par un ordre suprême, d'un procureur-général, d'un principal secrétaire, d'un directeur de chancellerie et d'un jurisconsulte au choix du prési-

(*) Le nombre des articles du corps de lois Justinien, s'élève, suivant une évaluation vraisemblable, à 45 mille. *Voyez Berriat de St.-Prix, histoire du droit romain.*

dent. On porta, dans la suite, à la révision de ce comité, les corps de lois concernant l'organisation du Sénat et du département du ministère de la justice, les lois pénales, et, enfin, les lois fondamentales.

On institua ensuite, à mesure que les diverses parties du corps de lois étaient terminées, sept comités de révision dans les différens départemens des ministères.

Ces comités établis par départemens, sous la présidence de leurs directeurs, et sous le contrôle principal des ministres, étaient composés des chefs des sections dans lesquelles, d'après l'usage pratique des affaires, les actes relatifs à leur partie devaient être plus particulièrement connus.

Le caractère de la révision dans le comité des lois civiles fut déterminé par un rescrit suprême du 23 Avril 1828 (*). Il le fut aussi dans les autres comités par un ordre suprême (**). L'ordre du travail fut arrêté de la manière suivante :

1° *Dans le comité de révision des corps des lois civiles et pénales*, la séance

---

(*) Il est ordonné par ce rescrit : « de faire un exa «men général de ces codes, afin de s'assurer positive«ment s'il sont complets et exacts.»

(**) Dans l'ordre suprême du 12 Juillet 1829, donné au ministre des finances, répété ensuite aux autres ministères et administrations, il est dit : «d'examiner «les codes sous le double rapport : 1° si toutes les «lois actuellement en vigueur dans chaque partie, y «sont présentées dans leur véritable force ; 2° s'il n'y «était point entré des lois abrogées par des actes «postérieurs.»

s'ouvrait ordinairement par la lecture du travail, en présence de son rédacteur et du chef de la 2e section. Les questions qui venaient à s'élever d'après les observations verbales des membres, étaient résolues par des éclaircissemens, des recherches et des citations du texte de la loi, ou bien les articles étaient corrigés, d'après les observations, dans la même conférence.

Mais lorsqu'il s'élevait des doutes qu'il n'était pas possible de résoudre par de seules explications verbales, alors les articles qui y donnaient lieu étaient séparés des autres, et soumis à un plus ample examen. La discussion était renvoyée à la séance suivante, et en attendant, les membres du comité, le secrétaire général et le jurisconsulte,

d'une part, et de l'autre, les rédacteurs, préparaient des recherches, des extraits et des éclaircissemens détaillés.

Après ce travail préparatoire, la question était ou résolue, ou bien elle amenait de nouvelles explications; si le doute élevé ne se trouvait pas suffisamment éclairci pas ces explications, alors les observations du comité, accompagnées d'un projet d'amendemens, étaient consignées dans le procès-verbal de la séance, et soumises ensuite, dans des rapports, à l'examen suprême.

2° *L'ordre de révision dans les autres comités* fut établi ainsi qu'il suit: d'après un accord préalable avec les ministres, la révision, dans les départemens ministériels, fut divisée en deux degrés:

Le premier consistait en conférences entre les rédacteurs et les membres des comités; d'après leurs explications réciproques, ou les doutes étaient résolus, ou les amendemens nécessaires étaient de suite adoptés. On écartait par là les détails.

Au second degré de révision, l'attention du comité ne se fixait plus que sur les articles sur lesquels on n'avait pu s'accorder dans les conférences. On rédigeait sur ces articles des observations qui étaient aussi présentées à l'examen suprême. Toutes les observations des comités, en général, étaient ensuite renvoyées à la seconde section de la chancellerie de l'Empereur. Là, après les avoir comparées avec les actes et autres parties du corps de lois, ainsi

qu'avec les actes postérieurement émis, on rédigeait de nouveaux articles, ou l'on corrigeait les anciens.

Le nombre de ces observations, sans compter celles qui furent résolues par les explications verbales, s'élève, pour tout le corps de lois, jusqu'à deux mille.

La révision, commencée en Avril 1828, et continuée à fur et à mesure que les codes étaient préparés, fut entièrement terminée en Mai 1832.

Ici, deux circonstances méritent d'être mentionnées.

1° Pendant la révision, les comités établis dans les départemens ministé-

riels, pensant que quelques mesures d'ordre, contenues dans les circulaires des ministres, étaient nécessaires pour l'exécution de divers réglemens et surtout du réglement des douanes, proposèrent de les insérer parmi les articles. Cette demande a été remplie, et dans tous les réglemens, sur lesquels de pareilles circulaires furent présentées, leur contenu a été inséré dans les endroits convenables, avec un renvoi à la circulaire même, afin de maintenir sa force dans les limites qui lui sont attribuées par la loi.

2° Dans le corps des lois pénales, il s'est présenté des cas dans lesquels il fallait faire concorder l'échelle des peines fixée par les anciennes lois avec la mesure actuellement déterminée pour

des délits de la même nature. Dans le cours de la révision, ces cas furent examinés avec une rigoureuse attention; et quand elle fut terminée, on jugea nécessaire, en outre après les avoir réunis dans un tableau comparatif, de les soumettre de nouveau à l'examen du comité, et c'est, d'après toutes ces observations, que les articles furent mis en accord avec le tableau.

3) Complémens et modifications.

Tandis qu'on procédait à la révision des codes, et que l'examen de quelques-uns d'entre eux était déjà terminé, il paraissait, concernant diverses branches de l'administration, de nouveaux réglemens par lesquels les anciens étaient rapportés ou complétés. Il fallut donc revenir

sur ses pas, et changer dans les codes, non seulement beaucoup d'articles, mais même des chapitres et des titres entiers, afin d'amener toutes leurs parties à un seul et même terme. On prit, à cet effet, pour terme général, le commencement de l'an 1832, et il fut arrêté que tous les actes qui seraient émis postérieurement à cette époque, seraient analysés dans la suite et compris dans la continuation du corps de lois qui doit être publiée dans le cours de l'année 1833. Par exception à cette règle, on a cru devoir admettre dans la rédaction actuelle quelques-uns des actes les plus importans émanés dans le cours de 1832. Tels sont les réglemens sur les lettres de change, l'insolvabilité, l'organisation du tribunal de commerce, la mise aux enchères

et vente de biens, et le réglement des quarantaines.

4) Tables et sommaires.

Bien que, d'après la division de tout l'ouvrage en huit principaux codes dont chacun a son ensemble déterminé, la recherche des articles ne puisse pas être très-pénible, on a, cependant, cru utile de le munir d'une table complète et raisonnée de matières par ordre alphabétique. Mais l'exécution d'un pareil vocabulaire sur 42 mille articles est une tâche qui exige beaucoup de temps, d'autant plus qu'il n'était pas possible de le commencer avant que tout l'ouvrage ne fut entièrement terminé. On a donc cru nécessaire, jusqu'à ce que cette table soit achevée,

de la remplacer en partie par les moyens auxiliaires suivans :

1° On a composé sur chaque partie des sommaires complets, d'après lesquels il est facile de découvrir, si non l'article lui-même, du moins le chapitre et la section dans lesquels il doit se trouver. Pour plus grande facilité, on a réuni tous ces sommaires particuliers en un seul sommaire général.

2° On a joint à chaque partie une table chronologique. On y a marqué, par ordre de temps, la date de tous les actes compris ou cités dans l'ouvrage, ainsi que les articles qui leur correspondent; de sorte qu'on peut, d'après un acte donné, trouver facilement l'article, et réciproquement. Par là, la

transition d'un ordre de choses à l'autre devient très-facile, et tous les avantages de la mémoire et de l'habitude sont pleinement maintenus.

Tels furent les travaux préparatoires et définitifs. Nous avons observé plus haut qu'ils commencèrent avec la réorganisation de l'ancienne commission (le 31 Janvier 1826), c'est-à-dire, à compter du jour qu'il plut à Sa Majesté Impériale de prendre la formation du corps des lois sous Sa direction immédiate. Depuis ce temps, durant le cours de sept années, ces travaux ont été l'objet de l'occupation journalière, constante et exclusive des fonctionnaires choisis à cet effet. Des mémoires, rendant un compte détaillé de leurs progrès, étaient portés, chaque semaine, à l'exa-

men suprême. Cette continuelle attention du Monarque, et cette persévérance de la volonté suprême pouvaient seules assurer et garantir le succès d'une entreprise, dont l'exécution environnée de difficultés, était restée, pendant un siècle, vacillante et incertaine. Chaque partie du corps des lois, dès qu'elle était terminée, était présentée à l'examen de S. M., et passait ensuite à la révision qui lui était assignée dans l'ordre mentionné plus haut. Le premier code (les lois organiques) fut mis sous presse au commencement de l'année 1832, et à la fin de cette même année tous les huit codes, formant 15 volumes, étaient imprimés. Le 31 Janvier 1833, un manifeste de S. M. l'Empereur annonça l'accomplissement de l'œuvre, et fixa les règles de son emploi dans

la pratique, et les principes de son autorité légale.

Avant de finir ce précis, on ne croit pas superflu de joindre ici une courte notice sur les corps des lois provinciales.

On sait qu'on avait déjà pensé, depuis long-temps, à tirer de leur confusion actuelle les lois spéciales des gouvernemens de la Baltique. Diverses mesures furent prises, dans les temps, à cet effet; mais elles ne furent suivies d'aucun résultat définitif. Cette pensée se renouvela, lors de la création de la commission du code, en 1804. Nous avons remarqué plus haut (dans la I[re] partie de ce précis) qu'on forma des comités locaux, tant pour les gouver-

nemens de la Baltique que pour les provinces de l'Ouest. On a fait voir également les causes du peu de succès de leur établissement.

En 1830, S. M. l'Empereur jugea nécessaire d'établir dans la 2e section de Sa chancellerie deux rédactions à part: l'une, pour la formation du corps de lois des gouvernemens de la Baltique, l'autre, pour celle des provinces de l'Ouest; on a attaché à ce travail des fonctionnaires instruits et expérimentés, et on les a munis de plans et de tous les secours nécessaires. Par la réunion de ces mesures, le corps de lois des gouvernemens de la Baltique a été amené au point de pouvoir être porté au premier degré de révision sur les lieux. Le corps de lois des provinces

de l'Ouest sera terminé dans le courant de la présente année, et sera de même remis à la révision. Ainsi, ces deux ouvrages sont en progrès, et l'on peut espérer qu'ils arriveront heureusement à leur terme.

MANIFESTE

DE S. M. L'EMPEREUR.

PAR LA GRACE DE DIEU,

NOUS, NICOLAS PREMIER,

EMPEREUR ET AUTOCRATE DE TOUTES LES RUSSIES, ETC., ETC., ETC.

Ayant reconnu, dès Notre avénement au trône, l'indispensable nécessité de mettre dans l'ensemble des lois de Notre patrie un ordre clair et systématique, Nous avions prescrit, avant tout, de les rassembler et d'en publier la collection complète, et Nous avions énoncé Notre volonté, qu'il fût ensuite tiré de ce recueil toutes les lois actuellement en vigueur dans Notre Empire pour être réunies en un Corps de Lois uniforme et régulier, sans rien changer à leur esprit, en suivant ponctuellement, pour

ce travail, les bases tracées dès l'an 1700 par Pierre-le-Grand.

L'exécution de la première partie de ce plan a été achevée en 1830.

Maintenant, avec l'aide du Tout-Puissant, après sept années de travaux assidus, exécutés sous Notre direction personnelle, l'accomplissement de la seconde partie vient de se terminer. Depuis le Code de 1649 jusqu'au 1er Janvier 1832, toutes les lois émanées dans cette période de cent quatre-vingt-trois ans, et qui, à travers les changemens amenés par le tems, ont conservé jusqu'à Nos jours leur force et leur teneur, ont été réunies suivant la nature des matières auxquelles elles se rapportaient; on en a élagué toutes les dispositions

abrogées par les lois subséquentes, et à l'exception des réglemens concernant les armées de terre et de mer, et de quelques autres ci-dessous énoncés, toutes ces lois ont été coordonnées en un système uniforme, réunies en un seul tout, réparties en Codes, suivant les principales divisions des affaires administratives et judiciaires. Toutes les dispositions réglémentaires émanées depuis le 1er Janvier 1832, ou dont la marche ordinaire de la législation amènera la promulgation à l'avenir, seront annuellement réunies en un supplément au Corps des Lois, d'après l'ordre de ces mêmes codes, et avec des renvois à leurs articles, de sorte que le système général des lois une fois arrêté, conservera toujours son ensemble et son unité.

Les besoins les plus pressans, les plus essentiels de l'Empire, la justice et l'ordre dans l'administration, exigeaient impérieusement cette mesure. Elle garantit la force et l'action des lois pour le présent, et établit une base solide pour leur perfectionnement graduel dans l'avenir. Elle remplit enfin les désirs dont Nos Ancêtres ont été animés pendant une période presque non interrompue de cent vingt-six ans.

En adressant par le présent ces Codes de Lois au Sénat-dirigeant, Nous ordonnons les dispositions suivantes en ce qui concerne leur force et leur autorité légale:

1. Le Corps des Lois entrera en vigueur le 1er Janvier 1835.

2. La force légale du Corps des Lois consistera alors en ce que ses articles seront textuellement allégués ou cités dans les affaires d'administration et de justice; en conséquence, dans toutes les circonstances où les Lois doivent être citées dans l'instruction d'une affaire et les considérans d'une décision, textuellement ou par extrait, ou seulement par leur titre, on devra, à compter du 1er Janvier 1835, rapporter, alléguer et citer les articles du Corps des Lois convenables à l'espèce.

3. Tous les oukases et réglemens émanés depuis le 1er Janvier 1832, et qui ne sont pas compris dans le Corps des Lois actuel, ainsi que ceux qui seront promulgués à l'avenir, seront cités et

rapportés immédiatement par leur date et leur titre, jusqu'à ce qu'ils aient été insérés dans ses supplémens annuels. Seront également alléguées directement:

1°. Toutes les lois provinciales, dans les lieux où elles sont en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été réunies en codes spéciaux, par suite des mesures prises à cet effet.

2°. Les lois concernant l'instruction publique et le contrôle de l'Empire, la réorganisation projetée de ces parties n'ayant pas encore permis de terminer les réglemens qui doivent les régir.

3°. Les lois et réglemens concernant les cultes étrangers.

4. Comme la réunion des lois en un corps complet de législation n'apporte aucun changement ni dans leurs dispositions ni dans leur teneur, mais introduit seulement l'ordre et l'uniformité dans leur ensemble, on suivra, dans les cas de doute sur le sens de la loi, ou de son insuffisance, ou de son absence totale, pour en obtenir l'interprétation ou le complément, la marche actuellement en vigueur d'après les réglemens.

Le Sénat-dirigeant fera toutes les dispositions convenables pour assurer l'exécution du présent.

Donné à St.-Pétersbourg, le trente-et-unième jour du mois de Janvier de l'an de grâce mil huit cent trente-trois, et de Notre règne le huitième.

Signé : NICOLAS.

Contresigné : Le Président du Conseil de l'Empire Prince V. KOTCHOUBEÏ.

TABLEAU

Du nombre de statuts, organisations, instructions, diplômes, oukases et traités, émanés depuis le code du 29 Janvier 1649 jusqu'au 1-er Janvier 1832.

PREMIERE COLLECTION.

(Depuis le 29 Janvier 1649 jusqu'au 12 Décembre 1825).

I.	Règne du Tsar Alexis	....
II.	— du Tsar Théodore	....
III.	— des Tsars Jean et Pierre	....
IV.	— de l'Empereur Pierre I	....
V.	— de l'Impératrice Catherine I	....
VI.	— de l'Empereur Pierre II	....
VII.	— de l'Impératrice Anne	....
VIII.	Régence du ci-devant Duc de Courlande et de la Princess[e] Anne de Brunswick-Lunebourg	....
IX.	Règne de l'Impératrice Elisabeth	....
X.	— de l'Empereur Pierre III	....
XI.	— de l'Impératrice Catherine II	....
XII.	— de l'Empereur Paul I	....
XIII.	— de l'Empereur Alexandre I	....

SECONDE COLLECTION.

(Depuis le 12 Décembre 1825 jusqu'au 1er Janvier 1832).

XIV.	Règne de S. M. l'Empereur NICOLAS	....
	Total général...	

Nombre des années et des mois de règne.	Nombre des statuts, réglemens, organisations et instructions.	Nombre des diplômes.	Nombre des manifestes et oukases.	Nombre des traités.	Totaux.
27	16	45	509	48	618
6 a. et 3 m.	17	16	258	4	295
13 a. et 9 m.	17	25	563	18	623
29	134	27	2861	88	3110
2 a. et 4 m.	5	2	415	6	428
2 a. et 8 m.	2	2	414	10	428
10 a. et 9 m.	45	19	2683	20	2767
1 a. et 1 m.	2	9	194	6	211
20 a. et 1 m.	26	20	2842	34	2922
6 m.	1	—	189	2	192
33 a. et 5 m.	118	33	5771	35	5957
4 a. et 2½ m.	50	15	2170	15	2250
24 a. et 8½ m.	386	28	10619	86	11119
175 a. et 9 m.	819	241	29488	372	30920
6 a. et 1 m.	207	9	4845	12	5073
181 a. et 10 m.	1026	250	34333	384	35993

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

Précis des notions historiques depuis 1700 jusqu'en 1826.

SECONDE PARTIE.

Notions historiques depuis 1826 jusqu'à l'époque actuelle.

Page.



